

Notre-Dame-du-Bon-Conseil, lundi 8 juillet 2019 à 19h30.

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville conformément à nos règlements numéros 323-2003, 338-2005 et au Code municipal.

Sont présents les conseillers suivants : François Lupien, Daniel Dufort, Marie-Lyne Landry, Éric Allard, Karina Poudrier et Maureen Landry.

Absent : Stéphane Dionne, maire

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant : Éric Allard

Est également présente Valérie Aubin, directrice générale et secrétaire-trésorière. Aussi présent Gaby Tessier, inspecteur municipal.

***À noter que le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger la lecture du texte, et ce, sans discrimination pour le genre féminin.*

1. OUVERTURE, PRÉSENCE ET BIENVENUE ;

Le maire constate le quorum et déclare la session ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;

2019.142 Il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUIN 2019

2019.143 Il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Karina Poudrier et résolu d'adopter le procès-verbal de juin 2019 tel que rédigé en apportant les corrections suivantes ;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

4. CORRESPONDANCE ;

Le maire fait la lecture de la correspondance.

5. ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET TRANSFERTS ;

2019.144 Considérant les déboursés en date du 8 juillet 2019, déboursés effectués durant le mois :

Comptes payés durant le mois et au 8 juillet 2019:

#	Fournisseurs (description).....	montant
	Salaires (juin 2019).....	10769.81\$
8622	ADMQ zone centre du Québec (colloque de zone)	125.00\$
8623	FQM (inscription congrès FQM)	3 674.60\$
8624	MRC Drummond (tournois de golf)	720.00\$
8825	Mun. Village NDBC (incendie au 31 mai 2019)	4 461.55\$

Comptes à payer au 8 juillet 2019:

#	Fournisseurs (description).....	montant
8826	Procureure générale du Québec (remb. crédit compte route 122) .	196.48\$
8827	Centre informatique Drummond (poste informatique).....	1 662.99\$
8828	CN (entretien passage à niveau).....	527.00\$
8829	DMA inc. (ponceau chemin Pont Mitchell)	1 058.64\$
8830	Mégaburo (papier, chemise suspendu, papeterie).....	447.07\$
8831	Excavation Alexandre St-Pierre (niveler rue Ephrem Audet)	388.05\$
8832	GGL (fil débroussailleuse).....	21.79\$
8833	Therrien Couture (avocats).....	508.77\$
8834	Ministre du Revenu du Québec (remise salaires juin 2019)	2 518.18\$
8835	MRC Drummond (Quote-Part juillet 2019)	5 570.08\$
8836	Mun. Village NDBC (factures bibliothèque).....	455.38\$
8837	Receveur générale du Canada (remise salaires juin 2019)	914.91\$
8838	R.G.M.R. Bas St-François (quote-part juillet 2019).....	7 790.00\$
8839	SPAD Drummond (contrat contrôle animalier)	1 396.89\$
8840	Thomas Caya (quincaillerie).....	52.42\$
8841	Enviro 5 (vidange 1 fosse septique)	171.97\$
8842	Valérie Aubin (déplacement congrès ADMQ)	241.50\$
8843	Xerox Canada (photocopies).....	133.56\$
8844	Infotech (implantation poste)	103.48\$
8845	T.J. D'eau (entretien gazon et fleurs)	1 207.25\$
8846	Société d'histoire de Drummond (gestion documentaire 2019)	1 168.00\$
8847	Gaby Tessier (essence, buffer, hose, produit fourmis)	329.40\$
8848	L'Union Vie (assurance collective)	845.74\$

VISA 31/05/2019 pas reçu

Gaby Tessier (poste, essence, 1 chaise, machine a pression)	1 048.85\$
Valérie Aubin (fleurs décès)	100.03\$

ACCÈS D

Bell Cellulaire (cellulaires inspecteur)	36.63\$
Cogeco Câble inc. (internet et telephone)	220.53\$
Hydro Québec (luminaires)	65.06\$

En conséquence, il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Karina Poudrier et résolu d'accepter les déboursés pour un total de 48 931.61\$

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

* Dépenses autorisées par la directrice générale Valérie Aubin en référence au règlement de délégation de pouvoir.

** Dépenses autorisées par l'inspecteur Gaby Tessier en référence au règlement de délégation de pouvoir.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

La parole est accordée aux gens présents dans la salle.

7.DEMANDE DES CITOYENS ET AUTRES ;

8. ADMINISTRATION ;

8.1 ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE – SCHÉMA REVISÉ

MRC DRUMMOND;

8.1.1 Règlement # 458-2019 modifiant le plan d'urbanisme #162 concordance Schéma

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ PAROISSE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL

2019.145

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier le règlement du plan d'urbanisme comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 13 mai 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 13 mai 2019;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 10 juin 2019

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Maureen Landry et résolu d'adopter le règlement 458-2019 modifiant le rplan d'urbanisme # 162 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ;

ARTICLE 1 –

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2–

L'introduction de ce plan d'urbanisme n° 162 de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, est modifiée comme suit :

a) En insérant entre le 1^{er} alinéa et le 2^e alinéa, l'alinéa qui suit :

« Un processus de révision complète du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond s'est entamée dès 1994 et a conduit à la proposition d'un 1^{er} projet de schéma révisé adopté le 26 novembre 1997. Ce document, après consultation des avis gouvernementaux sur son contenu, a fait l'objet de modifications aux fins des années pour mener à l'élaboration et l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. Un schéma révisé (MRC-773) a par la suite été adopté en 2015 mais celui-ci a dû être modifié suite aux avis gouvernementaux. Un règlement de remplacement (MRC-773-1) a finalement été adopté en 2017 pour intégrer les dernières modifications nécessaires au schéma révisé. Ce schéma d'aménagement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017. Tout comme lors de l'adoption du 1^{er} schéma en 1988, la municipalité a 24 mois pour adopter ou modifier son plan d'urbanisme. »;

b) En ajoutant au 4^e alinéa, le texte qui suit :

« La municipalité a mandaté un consultant en urbanisme pour élaborer plus tard les règlements d'amendement de concordance au schéma d'aménagement révisé. »;

ARTICLE 3 –

Le chapitre 1 de ce pan d'urbanisme, concernant le profil socio-économique de la municipalité, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, le texte qui suit :

« Elle a en 2016 une population totale de 949 habitants pour une superficie de 88,2 km² soit une densité de 11,1 habitants/km². »;

b) En ajoutant au paragraphe « Évolution de la population », le texte qui suit :

« En se positionnant en 2018, nous constatons plutôt que la population a tantôt augmentée tantôt diminuée aux cours des années pour finalement se chiffrer au dernier recensement de 2016 en deçà de la population de 1986. On peut constater cela en considérant les recensements de 1996 (956 habitants), 2001 (984 habitants), 2006 (912 habitants), 2011 (979 habitants) et de 2016 (949 habitants). La croissance démographique est donc pratiquement nulle au cours des 30 dernières années et la tendance risque se poursuivre dans les années à venir, faute de périmètre d'urbanisation et faute d'espace vacant de développement. »;

c) En ajoutant au paragraphe « L'évolution des groupes d'âge », le texte suivant :

« La situation en 2011 lors de la dernière répartition de la population par groupes d'âges présente dans le schéma révisé, les données montrent clairement un vieillissement de la population à l'instar des autres municipalités de la MRC. On ne retrouve plus que 22,8% dans le groupe d'âge 0-19 ans. Malgré cela, la municipalité n'a que 12,7% dans le groupe d'âge 65 ans et plus, ce qui classe la municipalité dans les faibles taux au niveau des municipalités de la MRC. Il faut tout de même constater que le village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil possède le plus haut taux des municipalités de la MRC pour le groupe d'âge 65 ans et plus, avec 23,9 %, soit presque le double du pourcentage de la paroisse. Il faut peut-être y voir une corrélation compte tenu du découpage géographique en place. »;

d) En ajoutant au paragraphe « Le nombre de personnes par ménage », le texte suivant :

« Selon les données du schéma révisé, le nombre moyen de personnes par ménage pour la MRC était de 2,28 en 2011, une baisse de 9% depuis 1996. Il faut noter également que si on analyse le nombre de ménages des recensements de 1996 et 2011, le nombre de ménages a tout de même cru de 40 ménages durant cette période tandis que la population stagnait. »;

ARTICLE 4 –

Le chapitre 2 de ce plan d'urbanisme concernant le contexte institutionnel, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans l'article 2.1.1 concernant les grandes affectations, la 2^e et 3^e phrase du 1^{er} alinéa par les phrases suivantes :

« On retrouve ainsi des affectations agricoles dynamique, agricoles viables, récréoforestières, services autoroutiers, rurales, urbaines, centre-ville, commerciale régionale, industrielle régionale, gestion des matières résiduelles, aéroportuaire, conservation et récréative. Pour la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, on retrouve seulement l'affectation agricole dynamique, l'affectation agricole viable, l'affectation services autoroutiers et une très petite partie de l'affectation urbaine du village. »;

b) En remplaçant dans l'article 2.1.1 concernant les grandes affectations, le 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

« L'affectation agricole dynamique occupe la majeure partie de la municipalité soit toute la partie centrale de la municipalité ainsi que quelques secteurs plus au Sud. Elle est entièrement comprise à l'intérieur de la zone verte décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Cette affectation est occupée par quelques îlots résidentiels déstructurés (particulièrement le long de la rivière Nicolet Sud-Ouest, le long du 10^e Rang Simpson et à proximité du village) résultant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu d'une demande pilotée par la MRC en vertu de l'article 59 de la LPTAA. Ces îlots déstructurés seront délimités au plan de zonage de la municipalité.

Cette affectation agricole dynamique comprend les terres présentant les meilleurs potentiels agricoles de la municipalité et est vouée principalement à la culture des sols et à l'élevage de type ferme laitière. Seules les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à

une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. Des usages secondaires commerciaux pourront être autorisés dans une habitation selon certaines conditions et des activités agrotouristiques peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient complémentaires à l'agriculture.

Il faut noter aussi que des activités de foresterie, des activités récréatives extensives (telle une piste cyclable ou pédestre), des activités de conservation de la nature et des activités d'extraction de matériaux granulaires peuvent également être autorisées. D'autres usages pourraient être autorisés à la pièce pour prendre en compte le bâti existant et le potentiel de réutilisation, pour prendre en compte des autorisations obtenues avant le 25 juillet 2017 ou en présence de droits acquis.

Par contre, au niveau des usages commerciaux et industriels, des normes spécifiques viendront encadrer ces usages. Des normes concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un lot ou terrain comportant un tel usage, la réutilisation d'un bâtiment existant ou la conversion d'un bâtiment agricole seront intégrées au règlement de zonage et de lotissement.

Les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique seront permis. Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout ne seront permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique.

L'affectation agricole dynamique de protection est une affectation découlant de cette première affectation. Elle est située dans une bande entourant presque entièrement le village. Elle possède les mêmes caractéristiques que l'affectation agricole dynamique et est vouée aux mêmes usages et activités que ceux autorisés dans l'affectation agricole dynamique. La seule différence se situe au niveau des activités agricoles d'élevage puisque certains élevages à fortes charges d'odeur seront prohibés pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les résidents à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les élevages prohibés sont l'élevage de porcs, veaux (de grains sur fumiers liquides ou de lait), visons et renards.

c) En remplaçant dans l'article 2.1.1 concernant les grandes affectations, le 3^e alinéa par l'alinéa suivant :

« L'affectation agricole viable occupe le reste de la zone verte décrétée par la LPTAA à l'exception de deux secteurs de services autoroutiers. Elle se situe principalement au Nord (le long du 13^e Rang Wendover ou du Rang de l'Île) ainsi que deux secteurs au Sud de part et d'autres du 9^e Rang Simpson.

Cette affectation est également occupée par quelques îlots résidentiels déstructurés (particulièrement le long de la 122 et près de la jonction avec le 9^e Rang Simpson). Ces îlots déstructurés seront délimités au plan de zonage de la municipalité.

Cette aire comprend des terres recélant tout de même un certain potentiel pour des fins agricoles et les activités agricoles sont préconisées ainsi que des usages complémentaires à l'agriculture.

Tout comme pour l'aire agricole dynamique, seules les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. De plus et contrairement à l'aire agricole dynamique, des résidences unifamiliales isolées pourront aussi être implantées sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017, à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ et pourvu que le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel soient situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m².

Quant aux autres usages permis, ils sont identiques à ceux permis dans l'aire agricole dynamique à savoir des activités agrotouristiques complémentaires à l'agriculture, des activités de foresterie, des activités récréatives extensives (telle une piste cyclable ou pédestre), des activités de conservation de la nature et des activités d'extraction de matériaux granulaires.

D'autres usages pourraient être autorisés de façon ponctuelle telle que pour l'affectation agricole dynamique. Les équipements, infrastructures et réseaux

d'utilité publique sont permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique.

Il faut noter finalement que dans cette aire, il y a la présence de commerces et industries qui occupent principalement les terrains à proximité de la sortie 191. La présence de l'autoroute 20 qui traverse la municipalité du Nord au Sud depuis 1964 est assurément le catalyseur de cette occupation autre qu'agricole. Une affectation particulière circonscrit d'ailleurs quelques terrains de ce secteur.

L'affectation agricole viable de protection est une affectation découlant de l'affectation viable. Elle occupe deux petits secteurs au Nord et au Sud du village. Elle possède les mêmes caractéristiques que l'affectation agricole viable et est vouée aux mêmes usages et activités que ceux autorisés dans l'affectation agricole viable. La seule différence se situe au niveau des activités agricoles d'élevage puisque certains élevages à fortes charges d'odeur seront prohibés pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les résidents à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les élevages prohibés, à l'instar de l'affectation agricole dynamique de protection, sont l'élevage de porcs, veaux (de grains sur fumiers liquides ou de lait), visons et renards. »;

d) En remplaçant dans l'article 2.1.1 concernant les grandes affectations, le 4^e alinéa par l'alinéa suivant :

« L'affectation services autoroutiers concerne un terrain à la sortie 200 de l'autoroute 20 ainsi que quelques terrains à la sortie 191. Les terrains sont déjà occupés par des bâtiments commerciaux mais une intensification des activités commerciales est souhaitée. Les activités commerciales et de services autoroutiers sont préconisés et des activités agricoles peuvent être autorisées. Des usages complémentaires de type activité de foresterie et activité de conservation peuvent être autorisés.

Finalement, la paroisse possède une petite partie de l'affectation urbaine, qui correspond à la fin d'une limite du périmètre urbain du village. On pourrait y permettre tous les types d'usages que l'on retrouve dans un milieu urbain. Puisqu'elle ne représente que quelques terrains dont la plus grande partie est occupée par une industrie, elle présente peu de potentiel de développement. » ;

e) En ajoutant à la fin de l'article 2.1.1 concernant les grandes affectations, un alinéa qui se lit comme suit :

« Les différentes affectations et les limites territoriales de chacune peuvent être visualisées sur le plan des grandes affectations du sol, ci-joint au présent plan d'urbanisme en annexe I. » ;

f) En remplaçant dans l'article 2.1.2 concernant les zones de contraintes, la 2^e phrase du 1^{er} alinéa qui se lit « On note également la présence d'une tourbière » par la phrase suivante :

« On note également la présence de plusieurs milieux humides dont un important milieu humide d'intérêt régional au Nord de la municipalité. » ;

g) En ajoutant dans l'article 2.1.2 concernant les zones de contraintes, les alinéas suivants :

« D'autres contraintes anthropiques sont également répertoriés au niveau du schéma de la MRC de Drummond. On retrouve notamment sur le territoire de la municipalité un ancien dépôt de matériaux secs et autres résidus potentiels, un terrain contaminé, une ligne à haute tension (735 Kv), une voie ferrée, un réseau d'oléoduc et de gazoduc et quelques tours de communications. À proximité de ces secteurs de contraintes, des mesures seront prévues pour éloigner les usages sensibles de ces lieux.

On constate finalement des parties de territoire spécifiques qui sont grevées de normes d'implantation ou d'interdiction compte tenu des particularités propres à chacun de ces parties. Ces parties sont les secteurs agricoles d'activités limitées au pourtour du périmètre urbain du village, l'aire d'alimentation et de protection de la prise d'eau potable du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil ainsi qu'une zone de niveau sonore élevé du bruit routier le long de l'autoroute 20 et du tronçon Nord de la 122. » ;

h) En remplaçant, dans l'article 2.1.3 concernant les territoires d'intérêt, les deux premières phrases du 1^{er} alinéa par les phrases suivantes :

« Le schéma de la MRC de Drummond identifie également des territoires d'intérêt patrimonial (pont Mitchell), récréatif (piste cyclable, pistes de motoneige), économique (secteurs de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires) et écologique (milieux boisés, rivières et corridor riverain, milieux humides d'intérêt régional et potentiel). »;

i) En supprimant, dans l'article 2.1.3 concernant les territoires d'intérêt, les 4^e et 5^e alinéas qui se lisent respectivement :

« Ce document émet également des normes générales qui laissent une certaine marge de manœuvre à la municipalité. Ainsi la largeur minimale de l'emprise des rues locales doit tendre autant que possible vers 15m.

La municipalité devra toutefois utiliser sa marge de manœuvre dans l'esprit des orientations du schéma d'aménagement de la MRC. On trouvera en annexe la liste complète des orientations du schéma ainsi que les normes du document complémentaires s'appliquant à la municipalité. »;

j) En remplaçant l'ensemble du texte de l'article 2.2 concernant l'implication de la municipalité en matière d'urbanisme, par le texte suivant :

« Tel que spécifié dans l'avant-propos du nouveau schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, entrée en vigueur le 25 juillet 2017, un principe de conformité prévaut entre un gouvernement, une MRC et une municipalité locale.

En effet, tout comme le schéma d'aménagement et de développement doit se conformer aux orientations gouvernementales, les plans et règlements des municipalités locales doivent se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé. Le principe de conformité s'applique essentiellement aux orientations et objectifs, aux fonctions autorisées dans les affectations du territoire ainsi qu'aux dispositions établies dans le document complémentaire. L'obligation de conformité ne fait pas en sorte que les municipalités doivent recopier de façon identique les orientations ou dispositions, à moins que cela ne soit spécifiquement indiqué comme dans le cas de cadre normatif. Les dispositions du plan ou des règlements d'urbanisme qui respectent l'esprit du présent schéma et qui mettent en œuvre ses orientations et objectifs seront jugées conformes.

Depuis cette entrée en vigueur du schéma révisé, la MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire (entrée en vigueur le 24 janvier 2018) pour rendre opérantes immédiatement certaines dispositions. Mentionnons notamment certaines dispositions applicables en zone agricole, des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, à la protection des rives, littoral et plaines inondables ainsi que des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain. La municipalité pourra être soustraite des normes de ce RCI lorsque tous les règlements d'urbanisme seront concordants au schéma révisé.

Dans l'optique d'assurer la concordance au schéma révisé et d'assurer son implication en matière d'urbanisme à l'aménagement du territoire, la municipalité a procédé en 2019 à un exercice de concordance au schéma révisé de la MRC, visant à modifier différents éléments du plan d'urbanisme actuellement en vigueur et datant du 13 septembre 1989. Puisque ce plan d'urbanisme est de première génération et par le fait même très âgé (30 ans), une mise à jour importante de plusieurs informations a également eu lieu lors de ces travaux de concordance. Bien que les modifications apportées au plan et aux textes viennent confirmer cette concordance au schéma, une révision complète du document est à envisager dans les années à venir, pour doter la municipalité d'un outil de planification urbanistique au goût du jour et reflétant la vision et les aspirations actuelles de la municipalité. »;

k) En remplaçant l'ensemble du texte de l'article 2.3 concernant les interventions des ministères et mandataire du gouvernement, par le texte suivant :

« Une panoplie de ministères et mandataire sont venus donner une série d'orientations gouvernementales qui ont orienté la refonte du schéma d'aménagement et de développement révisé. Les principales entités ayant participé à ce processus sont le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de la Culture et des Communications, le ministère

du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministère des Forêts et des Parcs, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, Hydro-Québec ainsi que la commission de la protection du territoire et des activités agricoles. »;

ARTICLE 5 –

Le chapitre 3 de ce plan d'urbanisme concernant les politiques générales d'urbanisme, est modifié comme suit :

a) En ajoutant, dans l'article 3.1.1 concernant l'agriculture et dans la section « problématique », la phrase suivante au 1^{er} alinéa :

« Selon les données de 2010 tiré du schéma révisé, 5 833,68 hectares sont zonés agricole sur une superficie terrestre de 8 741 hectares pour un pourcentage d'environ 67 %. »;

b) En ajoutant, dans l'article 3.1.1 concernant l'agriculture et dans la section « problématique », la phrase suivante au 2^e alinéa :

« En 2010, on retrouve 74 exploitations de production végétale et 25 exploitations de production animale. »

c) En ajoutant, dans l'article 3.1.1 concernant l'agriculture et dans la section « problématique », la phrase suivante au dernier alinéa :

« La municipalité pourra aussi reconnaître dans son règlement de zonage, les usages existants avant l'entrée en vigueur du schéma révisé de la MRC de Drummond, particulièrement les usages commerciaux et industriels ayant des droits acquis en vertu de la LPTAA ou des autorisations de la CPTAQ. »;

d) En remplaçant, dans l'article 3.1.1 concernant l'agriculture et dans la section « orientation », l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire agricole en accordant la priorité aux activités agricoles, en contrôlant l'implantation d'usages non agricoles et en favorisant une cohabitation harmonieuse entre ces usages non agricoles et les activités agricoles. »;

e) En remplaçant, dans l'article 3.1.1 concernant l'agriculture et dans la section « moyens de réalisation », les 3 alinéas par les alinéas suivants :

« La zone agricole a été caractérisée selon les activités présentes sur le territoire et le potentiel agricole. On retrouve sur le plan d'affectation du sol, une aire agricole dynamique caractérisée par l'homogénéité et l'intensité des activités agricoles. On retrouve aussi une aire agricole viable qui offre un bon potentiel agricole même si les espaces agricoles sont plus morcelés à l'intérieur de la trame forestière. Dans ces deux affectations, les activités agricoles y seront priorisées sous réserve de certaines particularités propres à chacune des affectations concernant les usages non agricoles. Des activités complémentaires sont également envisagées tel l'agrotourisme et la conservation des sols propices à l'agriculture est recherchée.

Les usages non agricoles dans la zone verte seront circonscrits de différentes manières. Les usages résidentiels seront autorisés uniquement dans les îlots déstructurés, sur une superficie de 10 ha et plus dans l'affectation agricole viable et selon les dispositions de la LPTAA. Une reconnaissance des usages non agricoles qui bénéficient de droits acquis ou d'autorisation de la CPTAQ pourra être faite. L'agrandissement des usages commerciaux et industriels sera encadré avec des conditions particulières. Les usages complémentaires à l'habitation et la réutilisation des bâtiments agricoles désaffectés seront également autorisés et encadrés.

Des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs et à l'épandage des engrais de ferme sont prévues à même a réglementation d'urbanisme et certains élevages à forte charge d'odeur sont prohibés à proximité du périmètre d'urbanisation du village. »;

f) En remplaçant, dans l'article 3.1.2 concernant la forêt et dans la section « problématique », le pourcentage « 41% » par le pourcentage « 40% »;

g) En remplaçant, dans l'article 3.1.2 concernant la forêt et dans la section « orientation », l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Il est important de préserver de façon optimale le couvert forestier en permettant des activités économiques limitées et de favoriser le maintien et l'aménagement des corridors forestiers. »;

h) En remplaçant, dans l'article 3.1.2 concernant la forêt et dans la section « moyens de réalisation », les 2 premiers alinéas par l'alinéa suivant :

« Bien que l'espace occupé par la forêt n'est pas délimité par une affectation précise, elle se retrouve presque exclusivement dans la zone verte et plus particulièrement dans l'affectation agricole viable. Les activités autres qu'agricoles dans la forêt sont donc fortement limitées. De plus, des milieux humides sont également présents à proximité ou à l'intérieur de ces milieux forestiers ce qui réduit également les possibilités d'aménagement et de développement »;

i) En remplaçant, dans l'article 3.1.2 concernant la forêt et dans la section « moyens de réalisation », les 4^e et 5^e alinéas par l'alinéa suivant :

« À l'instar de ce qui est autorisé dans l'affectation agricole viable, les constructions résidentielles seront permises dans cette affectation, sur des terrains ayant une superficie minimale de 10 ha et selon certaines conditions. Une demande d'autorisation à la CPTAQ sera requise jusqu'à ce qu'une demande à portée collective (volet 2) soit négociée entre la MRC et la CPTAQ, préautorisant ainsi ce type de construction en milieu boisé. »;

j) En remplaçant, dans l'article 3.1.2 concernant la forêt et dans la section « moyens de réalisation », dans le 7^e alinéa, la 1^{ère} phrase par la phrase suivante :

« Le ministère de la forêt, de la faune et des parcs (MFFP) met à la disposition des propriétaires de boisés privés un programme d'aide à la mise en valeur des forêts privés (PAMVFP) »;

k) En ajoutant, dans l'article 3.1.2 concernant la forêt et dans la section « moyens de réalisation », un alinéa à la fin qui se lit comme suit :

« Afin de préserver le couvert forestier, des limitations en termes d'abattage d'arbres seront intégrés à la réglementation d'urbanisme. »;

l) En remplaçant, dans l'article 3.1.3 concernant la récréation et dans la section « problématique », les 3^e et 4^e phrases du 1^{er} alinéa ainsi que le 2^e alinéa par les phrases suivantes :

« Bien que ces transformations amènent des répercussions sur les besoins en services auprès de la municipalité et sur l'utilisation de l'espace, ces secteurs de villégiature le long de la rivière seront maintenant circonscrits à l'intérieur de 4 zones de type « îlots déstructurés » au plan de zonage, freinant ainsi leur développement et étalement.»;

m) En remplaçant, dans l'article 3.1.3 concernant la récréation et dans la section « orientation », l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Consolider les îlots déstructurés aux abords de la rivière Nicolet et permettre certaines activités complémentaires à l'habitation. »;

n) En remplaçant, dans l'article 3.1.3 concernant la récréation et dans la section « moyens de réalisation », les alinéas par les deux alinéas suivants :

« Les secteurs de villégiature aux abords de la rivière Nicolet seront délimités par des zones de type « îlots déstructurés » au niveau de plan de zonage. Cette délimitation permettra de limiter l'étalement de ce type de développement en zone verte mais aussi la consolidation de ces secteurs.

Les usages résidentiels de très faible densité seront préconisés dans ces îlots et des usages complémentaires à l'habitation pourront être autorisés, sous réserves d'autorisation de la CPTAQ dans certains cas. Il faut tout de même se rappeler qu'on se retrouve dans une affectation agricole dynamique dans ces secteurs, bien que la rivière amène une certaine vocation récréative. La location à court terme de résidence dans ces secteurs sera également étudiée par la municipalité. »

o) En ajoutant dans l'article 3.1.4 concernant le développement résidentiel et dans la section « problématique », un alinéa à la fin qui se lit comme suit :

« Il ne faut pas oublier par contre que bien que le développement résidentiel le long des rangs a un impact négatif sur l'agriculture, il demeure un des principaux moyens pour la municipalité d'assurer son développement économique nécessaire à la viabilité de la collectivité (pour un territoire de très faible densité d'occupation), car la municipalité ne possède pas de périmètre d'urbanisation à part un terrain qui se trouve à être la prolongation du périmètre du village. »;

p) En ajoutant, dans l'article 3.1.4 concernant le développement résidentiel et dans la section « moyens de réalisation », les 2 alinéas suivants :

« Des îlots déstructurés seront délimités par l'entremise du plan de zonage pour circonscrire les secteurs déstructurés résidentiels le long des rangs.

Aucun développement résidentiel isolé n'est prévu ou autorisé dans la municipalité car aucune affectation rurale (zone blanche hors périmètre d'urbanisation) ne s'y retrouve. Aucun secteur de consolidation à des fins résidentiels permettant le développement résidentiel isolé n'est donc prévu sur le territoire. »;

q) En remplaçant, dans l'article 3.2.1 concernant le réseau routier et dans la section « moyens de réalisation », le 1^{er} alinéa et les 3 sous-paragraphes qui s'y rattachant, par l'alinéa suivant :

« Au niveau des routes locales, seul le 13^e Rang de Wendover est identifié comme une route locale de niveau 1. Toutes les autres routes sont identifiées comme routes locales (autres niveaux). »

r) En insérant, dans l'article 3.2.2 concernant les autres réseaux majeurs et dans la section « problématique », entre les mots « gazoduc » et les mots « et deux lignes téléphoniques interurbaines » les mots « oléoduc Saint-Laurent »;

ARTICLE 6 –

Le chapitre 4 de ce plan d'urbanisme concernant les politiques sectorielles d'urbanisme, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans l'article 4.1 concernant les zones de contraintes et dans la section « problématique », la 2^e phrase du 1^{er} alinéa par la phrase suivante :

« On retrouve comme zone de contraintes naturelles deux zones inondables de grand courant le long de la rivière Nicolet, des zones exposées aux glissements de terrain ainsi que des milieux humides (d'intérêt régional et potentiel). »;

b) En remplaçant dans l'article 4.1 concernant les zones de contraintes et dans la section « problématique », les mots « recoupe l'affectation récréative ou plusieurs chalets sont établis » du 2^e alinéa par les mots « traverse trois îlots déstructurés ou plusieurs résidences et chalets sont établis »;

c) En remplaçant dans l'article 4.1 concernant les zones de contraintes et dans la section « problématique », le 4^e alinéa par le suivant :

« Une importante tourbière est située au Nord-Ouest de la municipalité et impose des limitations importantes que ce soit pour l'agriculture, la forêt ou tout autre activité. D'autres milieux humides d'intérêt régional sont présents dans la partie Nord de la municipalité mais également dans la partie Sud-Est. Des milieux humides potentiels sont également identifiés à différents endroits dans la municipalité, principalement dans les secteurs boisés. »;

d) En ajoutant dans l'article 4.1 concernant les zones de contraintes et dans la section « problématique », un alinéa à la fin qui se lit comme suit :

« On retrouve aussi plusieurs contraintes anthropiques sur le territoire tel que répertoriés dans le schéma révisé de la MRC de Drummond. Mentionnons des activités agricoles limitées au pourtour du village, une ligne électrique à haute tension, une voie ferrée, un oléoduc et un gazoduc. On retrouve aussi une zone de niveau sonore élevé du bruit routier que nous traiterons dans une prochaine section, des sites d'extraction de matériaux granulaires qui

seront aussi repris dans une prochaine section ainsi qu'un ancien dépôt de matériaux secs et autres résidus potentiels dont nous traiterons également dans une prochaine section »;

e) En remplaçant dans l'article 4.1 concernant les zones de contraintes et dans la section « orientation », l'alinéa par l'alinéa qui suit :

« Assurer la sécurité des personnes, protéger les investissements à proximité de contraintes anthropiques et naturelles et minimiser les impacts environnementaux »;

f) En remplaçant dans l'article 4.1 concernant les zones de contraintes et dans la section « moyens de réalisation », le 1^{er} alinéa par l'alinéa qui suit :

« Les zones de contraintes seront délimitées et identifiées à même le règlement de zonage. Dans certains cas, une délimitation plus précise devra être faite par le propriétaire du terrain concerné, lorsqu'un projet sera l'étude. »;

g) En remplaçant dans l'article 4.1 concernant les zones de contraintes et dans la section « moyens de réalisation », le 2^e alinéa par l'alinéa qui suit :

« Les dispositions applicables à l'ensemble de ces zones de contraintes naturelles et anthropiques seront intégrées à la réglementation d'urbanisme (presqu'entièrement à même le règlement de zonage) en se basant sur le contenu du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond. »;

h) En ajoutant dans le titre de l'article 4.2 concernant la gestion des déchets, les mots « et les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille »;

i) En remplaçant dans l'article 4.2 concernant la gestion des déchets et dans la section « problématique » les 2 alinéas par l'alinéa suivant :

« On retrouve un seul lieu d'enfouissement technique et il est situé dans le secteur Saint-Nicéphore de la Ville de Drummondville. On retrouve également à Drummondville un centre de tri de matières recyclables et un écocentre. Bien qu'on retrouve un important site de compostage de matières organiques dans la zone agricole de Saint-Bonaventure, la municipalité pourra permettre le compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles dans les affectations agricoles dynamiques et agricoles viables. Sur le territoire de la municipalité, on retrouve un ancien site de dépôt de matériaux secs et autres résidus potentiels ainsi qu'un site d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille. Ces sites devront être gérés par la municipalité par l'entremise des droits acquis car leurs reconnaissances n'est pas souhaitable et l'ouverture de nouveaux sites de ce type est prohibée sur l'ensemble du territoire de la MRC. »;

j) En remplaçant dans l'article 4.2 concernant la gestion des déchets et dans la section « orientation » l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Prohiber sur l'ensemble du territoire, tout usages liés à la gestion des déchets et liés à un lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille »

k) En remplaçant dans l'article 4.2 concernant la gestion des déchets et dans la section « moyens de réalisation » l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans le règlement de zonage, les usages liés à la gestion des déchets et liés à un lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille seront prohibés sur l'ensemble du territoire. Les usages existants et leurs extensions potentiels sur le territoire seront couverts par la gestion des droits acquis. »;

l) En remplaçant dans l'article 4.3 concernant les sites d'extraction et dans la section « problématique », la 2^e phrase du 2^e alinéa par la phrase suivante :

« On retrouve un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires dans la partie nord de la municipalité, principalement entre l'autoroute et le 13^e Rang de Wendover. On retrouve aussi des sites en activités majoritairement dans la partie sud de la municipalité. Une zone peut venir circonscrire le site en activité dans certains cas. »;

m) En remplaçant dans l'article 4.3 concernant les sites d'extraction et dans la section « moyens de réalisation », le texte de la 1^{ère} phrase qui se lit « l'affectation agricole et agro-forestière » par le texte « l'affectation agricole dynamique et agricole viable »;

n) En remplaçant dans l'article 4.3 concernant les sites d'extraction et dans la section « moyens de réalisation », la dernière phrase par les deux phrases suivantes :

« Le règlement de zonage permettra, à l'intérieur des zones agricoles dynamiques et agricoles viables, l'usage « extraction ». Cependant, dans les zones agricoles dynamiques, l'extraction ne sera autorisée que dans les secteurs de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires. Les activités d'extraction à petite échelle visant l'amélioration des rendements agricoles pourraient aussi être autorisées. »;

o) En remplaçant le titre de l'article 4.4.1 concernant les cours d'eau affectés, à même l'article 4.4 (les zones à protéger), par le titre suivant : « Les cours d'eau et les milieux humides »;

p) En remplaçant dans l'article 4.4.1 concernant les cours d'eau affectés, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « problématique » la 2^e phrase par la phrase suivante :

« Parmi ceux-ci, on retrouve l'ensemble des cours d'eau ainsi que les milieux humides (d'intérêt régional et potentiel). »;

q) En remplaçant dans l'article 4.4.1 concernant les cours d'eau affectés, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « problématique » la dernière phrase par la phrase suivante :

« L'ensemble des cours d'eau tel que défini dans le cadre de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la Loi sur la qualité de l'environnement fait partie des cours d'eau visés. L'ensemble des milieux humides d'intérêt régional et des milieux humides potentiels cartographiés par la MRC sont visés mais aussi ceux qui ne sont pas cartographiés. Des études environnementales sur les terrains visés par un projet devront être faites au cas par cas pour protéger cette ressource. »;

r) En remplaçant dans l'article 4.4.1 concernant les cours d'eau affectés, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « orientation » l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Assurer la protection des rives et du littoral des cours d'eau et des milieux humides »;

s) En supprimant dans l'article 4.4.1 concernant les cours d'eau affectés, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « moyens de réalisation », la première phrase;

t) En remplaçant dans l'article 4.4.1 concernant les cours d'eau affectés, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « moyens de réalisation », la deuxième et la troisième phrase par les phrases suivantes :

« Une bande de protection de 3 mètres en zone agricole devra être respectée entre les activités agricoles et un cours d'eau, tandis que pour tout autres activités, une bande de protection de 10 ou 15 mètres sera exigé selon la pente de la rive. À l'intérieur de cette bande, seules certaines constructions et travaux seront autorisés, tels que spécifié au règlement de zonage de la municipalité. »;

u) En remplaçant dans l'article 4.4.2 concernant les habitats fauniques, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « problématique », l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Le schéma a identifié deux types d'habitats fauniques sur le territoire de la MRC soient les aires de confinement du cerf de Virginie et l'habitat du rat musqué. On ne retrouve pas ces habitats sur le territoire de la municipalité selon les dernières données recensées. De plus, quelques espèces fauniques à statut précaire sont répertoriées par le CDPNQ dans le schéma révisé. »;

v) En remplaçant dans l'article 4.4.2 concernant les habitats fauniques, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « orientation », l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Assurer le maintien des espèces fauniques qui seraient observés sur le territoire et des espèces fauniques à statut précaire, ainsi que leurs habitats. »;

w) En remplaçant dans l'article 4.4.2 concernant les habitats fauniques, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « moyens de réalisation », l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Bien qu'il n'y a pas d'aires de confinement du cerf de Virginie et d'habitat du rat musqué de cartographiés sur le territoire, la municipalité doit rester à l'affut de la présence de ces espèces et favoriser le maintien des habitats fauniques. La municipalité est également invitée à faire mention au MFFP de toutes espèces en situation précaire sur son territoire, qui sont découvertes lors d'études de caractérisation écologique en milieu humide ou autre. »;

x) En remplaçant dans l'article 4.4.3 concernant les prises d'eau, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « problématique », le 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Outre la prise d'eau potable du village, toutes les prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées et alimentant plus de 20 personnes doivent être protégés. Quatre sites de prélèvement sont identifiés sur le territoire de la municipalité : la station de purification Hôtel-Motel 4 saisons, la station de purification du restaurant 191 enr., le système d'approvisionnement sans traitement de l'Érablière la pente douce inc. et le système d'approvisionnement sans traitement de l'Hôtel-de-ville. »;

y) En remplaçant dans l'article 4.4.3 concernant les prises d'eau, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « orientation », l'alinéa par le suivant :

« Il faut mettre en place des mesures de protection pour les sites de prélèvement d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes. »;

z) En remplaçant dans l'article 4.4.3 concernant les prises d'eau, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « moyens de réalisation », les 2 alinéas par l'alinéa suivant :

« Dans un rayon de 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau potable, toute activité présentant un risque de contamination de l'eau sera interdite. Seront également interdit par le règlement de zonage, une panoplie d'usages et d'activités agricoles dont notamment les cours d'exercices des animaux d'élevage, les pâturages, le stockage au sol de fumier ou l'épandage, la construction de bâtiment d'élevage, l'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier, etc. L'aire d'alimentation et de protection de la prise d'eau potable de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a été délimitée sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes du règlement de zonage (annexe II). Des aires bactériologique, virologique et d'alimentation sont également identifiées et des activités seront prohibées selon les aires, telles que prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). »;

aa) En supprimant dans l'article 4.4.4 concernant les abords de l'autoroute 20 et des routes principales, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans le titre, les mots « et des routes principales »;

bb) En remplaçant dans l'article 4.4.4 concernant les abords de l'autoroute 20 et des routes principales, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « problématique », l'alinéa par l'alinéa suivant :

« L'autoroute Jean-Lesage (20) constitue une vitrine pour la municipalité et il y a lieu de s'assurer que les implantations à proximité soient faites dans un souci d'assurer une certaine qualité de l'apparence. La présence d'usages commerciaux et industriels à proximité des bretelles d'accès à l'autoroute amène son lot d'inconvénients en termes d'apparence et il y a lieu d'assurer une qualité minimale lors des futures modifications ou lors des nouvelles implantations. »;

cc) En supprimant dans l'article 4.4.4 concernant les abords de l'autoroute 20 et des routes principales, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « orientation », les mots « et de la route 122 »;

dd) En remplaçant dans l'article 4.4.4 concernant les abords de l'autoroute 20 et des routes principales, à même l'article 4.4 (les zones à protéger) et dans la section « moyens de réalisation », les 2 alinéas par l'alinéa suivant :

« La municipalité intégrera dans sa réglementation de zonage mais aussi par l'entremise d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), des principes et normes d'aménagement concernant toute implantation, agrandissement, rénovation ou aménagement de cour d'un bâtiment commercial et industriel dans une bande de 200 mètres à partir de l'emprise de l'autoroute. Plus spécifiquement, des critères et normes d'aménagement encadreront le gabarit et l'apparence des bâtiments, l'entreposage et l'étalage extérieur, les aires de stationnement, l'affichage, les bâtiments accessoires, etc. Finalement, des dispositions particulières sont également prévues pour encadrer les usages commerciaux dans l'affectation services autoroutiers. »;

ee) En remplaçant dans l'article 4.5.3 concernant la villégiature, à même l'article 4.5 (l'habitation) et dans la section « problématique », la 1^{re} phrase par la phrase suivante :

« Les habitations saisonnières sont encore présentes sur le territoire de la municipalité, bien que leur conversion en habitation permanente sont fréquente. »;

ff) En remplaçant dans l'article 4.5.3 concernant la villégiature, à même l'article 4.5 (l'habitation), dans la section « problématique » et dans la 2^e phrase, les mots « dans les zones de villégiatures » par les mots « près de la rivière Nicolet »;

gg) En supprimant dans l'article 4.5.3 concernant la villégiature, à même l'article 4.5 (l'habitation) et dans la section « orientation », la 2^e phrase qui se lit « Des moyens doivent être pris pour conserver le caractère saisonnier des résidences secondaires »;

hh) En remplaçant dans l'article 4.5.3 concernant la villégiature, à même l'article 4.5 (l'habitation) et dans la section « moyens de réalisation », le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Les chalets seront autorisés à l'intérieur des îlots déstructurés présents le long de la rivière Nicolet, identifiés au règlement de zonage. Bien que les roulotte saisonnières ne soient pas considérées comme des résidences secondaires, elles pourront être utilisées dans des terrains de camping mais aussi comme utilisation accessoire sur un terrain possédant déjà une résidence permanente. Une seule roulotte sera permise par terrain et elles ne pourront être installées plus de 180 jours par année. »;

ii) En remplaçant dans l'article 4.6 concernant les activités commerciales industrielles et de services, et dans la section « problématique », la 4^e phrase du 1^{er} alinéa par les phrases suivantes :

« Le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Drummond permet de reconnaître les usages existants avant l'entrée en vigueur de ce schéma (25 juillet 2017) ou ayant déjà une autorisation à des fins autres qu'agricoles, même si ces usages ne sont plus autorisés dans l'affectation dans laquelle ils se retrouvent. Le schéma reconnaît aussi deux secteurs, par l'entremise de l'affectation « services autoroutiers » dans lesquelles pourront être autorisés des commerces de services liés au transport de transit. »;

jj) En remplaçant dans l'article 4.6 concernant les activités commerciales industrielles et de services, et dans la section « orientation », l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Reconnaître les usages commerciaux et industriels existants au 25 juillet 2017 ainsi que les terrains vacants possédant des autorisations au niveau de la CPTAQ, particulièrement à proximité de l'autoroute, le long de la route 122, du chemin Quatre-Saisons, du 10^e Rang de Simpson et du 13^e Rang de Wendover. »;

kk) En remplaçant dans l'article 4.6 concernant les activités commerciales industrielles et de services, et dans la section « moyens de réalisation », les 4alinéas par les deux alinéas suivants :

« La municipalité souhaite reconnaître la majeure partie de commerces et industries déjà présents sur son territoire puisqu'elle ne possède pas de périmètre urbain pour accueillir ce type d'usage (bien qu'une petite partie de la zone blanche du village (terrain appartenant à Agropur) se retrouve sur le territoire de la municipalité). Certaines zones viendront circonscrire ces usages dans la zone verte tandis que d'autres seront contingentés à ceux existants au 25 juillet 2017. Des mesures, tirées du schéma révisé, encadreront également les agrandissements potentiels (bâtiments et terrain) de ces usages autres qu'agricoles en zone verte ainsi que la réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel qui aurait cessé ces activités. Finalement, une norme encadrera la conversion d'un bâtiment agricole existant vers un nouvel usage commercial et industriel.

Des usages commerciaux complémentaires à l'habitation (services professionnels, personnels et artisanaux) seront également permis sous réserve de certaines conditions qui devront être respectées. Des activités artisanales ainsi que de l'entreposage commercial à l'intérieur de bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois pourraient également être autorisés. »;

ll) En remplaçant dans l'article 4.7 concernant le transport, et dans la section « problématique », l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Étant donné son éloignement par rapport à Drummondville, il n'y a pas de service de transport en commun publique qui dessert le territoire et la densité de population ne permet pas de justifier une telle desserte. Il n'y a pas de transport adapté pour des personnes âgées ou handicapées mais la municipalité reste au fait d'entente possible avec le village ou d'autres municipalités voisines. Un réseau de stationnements incitatifs est présent dans la MRC depuis l'été 2018 et vise à faciliter le covoiturage sur le territoire. La municipalité participe à ce réseau en offrant 4 cases de stationnement à l'arrière de l'hôtel de Ville. Au niveau cyclable, bien que le circuit régional des Deux Rivières traverse la municipalité et le village, aucun autre aménagement cyclable n'est prévu ni planifié »;

mm) En ajoutant dans l'article 4.7 concernant le transport, et dans la section « orientation », la phrase suivante :

« Elle entend favoriser la mobilité durable, dans les limites de ces ressources et selon les besoins de sa population. »;

nn) En ajoutant dans l'article 4.7 concernant le transport, et dans la section « moyens de réalisation », la phrase suivante :

« La municipalité restera informé des possibilités d'aménager des équipements ou sentiers visant des déplacements récréatifs sur son territoire, en complémentarité avec les réseaux régionaux existants et ceux du village. »;

oo) En ajoutant, dans l'article 4.8 concernant les services municipaux, et dans la section « orientation », la phrase suivante :

« La municipalité doit prévoir les équipements, infrastructures et services qui lui permettront de répondre aux besoins de sa collectivité, tout en s'assurant de la protection des milieux environnants selon l'impact sur la santé humaine, l'environnement, l'agriculture, le paysage, etc. »;

pp) En ajoutant, dans l'article 4.8 concernant les services municipaux, et dans la section « moyens de réalisation », la phrase suivante :

« Il faut mettre en place des mesures de protection pour les sites de prélèvement d'eau potable desservant plus de 20 personnes et ces sites ont été répertoriés dans le règlement de zonage. Il faut aussi prévoir des mesures favorisant une cohabitation harmonieuse entre les infrastructures présentant des contraintes à l'occupation du sol et les milieux sensibles occupés par l'humain ou naturel. »;

qq) L'article 4.9 concernant l'implantation fonctionnelle des bâtiments est supprimé;

ARTICLE 7 –

L'annexe au plan d'urbanisme concernant les éléments du schéma d'aménagement de la MRC de Drummond s'appliquant à la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est supprimée;

ARTICLE 8 –

Il est inséré une annexe I au plan d'urbanisme, représentant le plan des grandes affectations du sol. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 9 –

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.1.2 Règlement #459-2019 modifiant le règlement administratif # 166 concordance Schéma

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE DRUMMOND

MUNICIPALITÉ PAROISSE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL

2019.146

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier le règlement administratif comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 13 mai 2019 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 13 mai 2019;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation le 10 juin 2019;

En conséquence, il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Maureen Landry **et résolu d'adopter le règlement** portant le numéro 459-2019 modifiant le règlement administratif # 166 concordance au schéma, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ;

ARTICLE 1 –

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2–

L'article 6 du règlement administratif no 166 de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, concernant du texte et des mots, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Expertise géotechnique » qui se lit comme suit :

« **Expertise géotechnique :** Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. »;

b) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Glissement de terrain » qui se lit comme suit :

« **Glissement de terrain** : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol. »;

c) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Ingénieur en géotechnique » qui se lit comme suit :

« **Ingénieur en géotechnique** : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec. »;

d) En remplaçant la définition du terme « Opération cadastrale » par la définition suivante :

« Une opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec. »;

e) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Prescription sylvicole » qui se lit comme suit :

« **Prescription sylvicole** : Document détaillé, préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, précisant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier. »;

f) En remplaçant dans la définition du terme « Règlementation d'urbanisme », la 2^e phrase par la phrase suivante :

« Font partie de la réglementation d'urbanisme, les règlements de zonage, lotissement, construction, conditions d'émission de permis de construction (inclus à même le règlement administratif) ainsi que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »;

g) En remplaçant la définition du terme « Terrain » par la définition suivante :

« **Terrain** : Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété. »;

h) En supprimant dans la définition du terme « Usage », le mot « principale »;

ARTICLE 3 –

L'article 12.1 de ce règlement administratif, concernant les documents accompagnant une demande de permis de construction, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, dans le paragraphe 5 et au sous-paragraphe h), le texte suivant :

« Ce plan d'implantation doit comprendre également les informations liées à toute rive, littoral, milieu humide ou zone inondable présente sur le terrain. De plus, lorsqu'il s'agit d'une implantation résidentielle en zone de type AV ou AVP sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares (adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017) et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, le plan d'implantation doit comprendre les limites et les dimensions de la superficie utilisée à des fins résidentielles sur le terrain. »

b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les paragraphes 9 à qui se lisent comme suit :

« 9. Si la demande est située dans une zone exposée aux glissements de terrain (tel que prescrit à l'article 48 du règlement de zonage), contenir une expertise géotechnique ou un relevé d'arpentage, lorsque requis. Il faut référer au certificat d'autorisation pour travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain pour les détails concernant les documents accompagnant ce type de demande;

10. Inclure une copie de l'avis de conformité ou de l'autorisation émise par la CPTAQ, lorsque requise;

11. Inclure une copie du ou des certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), lorsque requis. Une autorisation peut notamment être requise pour un terrain contaminé ou susceptible d'être contaminé, pour une intervention à proximité ou dans un milieu humide, etc.;

12. Lorsque le terrain prévu pour la construction donne sur une route du réseau supérieur, comprendre une autorisation du MTMDET (raccordements et accès), lorsque nécessaire;

13. Lorsqu'il s'agit d'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires qui s'implante sur le territoire de la municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité, la demande doit contenir un document montrant l'aménagement de la zone tampon. Le tout, tel que régit à l'article 60 du règlement de zonage ;

14. Lorsqu'il s'agit de l'implantation d'usages sensibles (résidentiels, institutionnels et récréatifs) dans une zone de niveau sonore élevé du bruit routier, tel que régit à l'article 62 du règlement de zonage, la demande doit inclure une étude acoustique signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain, ainsi que les travaux d'atténuation du bruit réalisés par le promoteur;

15. Inclure toutes les informations nécessaires au respect des conditions liées à l'implantation, l'agrandissement, la rénovation ou l'aménagement de cour d'un bâtiment commercial et industriel dans une bande de 200 m de l'emprise de l'autoroute; »;

16. Contenir toute autre information permettant la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu de la réglementation d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables. »;

ARTICLE 4 –

L'article 12.2 de ce règlement administratif, concernant les conditions particulières d'émission du permis de construction, est modifié comme suit :

a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « apparaissant à la grille des spécifications »;

b) En ajoutant au paragraphe 1. du premier alinéa, les mots suivants :

« qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. »;

c) En remplaçant au paragraphe 3. du premier alinéa, la référence à la Loi sur la qualité de l'environnement qui se lit « (1977, L.R.Q Q-2) » par la référence « (chapitre Q-2) »;

ARTICLE 5 –

L'article 13.5 de ce règlement administratif, concernant les conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment d'élevage situé dans les zones A et AF, est modifié comme suit :

a) En renumérotant l'article « 13.2 » plutôt que « 13.5 »;

b) En remplaçant dans le titre de l'article, les zones « A et AF » par les zones « A, AP, AV et AVP »;

c) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, la référence à l'article « 13.1 » par la référence « 12.1 »;

ARTICLE 6 –

L'article 14.1 de ce règlement administratif, concernant les documents d'accompagnement pour une demande de permis de lotissement, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, et au paragraphe c), un sous-paragraphe qui se lit comme suit :

« - Les limites de la zone exposée aux glissements de terrain s'il y a lieu et le positionnement proposé des bâtiments sur les lots; »

b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les paragraphes d) à f) qui se lisent comme suit :

« d) Inclure une copie de l'avis de conformité ou de l'autorisation émise par la CPTAQ, lorsque requise;

e) Inclure une autorisation du MTMDET (raccordements et accès) lorsque le lotissement proposé (lots, ouverture de nouvelles rues ou prolongement de rues existantes) donne sur une route du réseau supérieur;

f) Comprendre une copie du ou des certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), lorsque requis. Une autorisation peut notamment être requise pour un terrain contaminé ou susceptible d'être contaminé, pour une intervention à proximité ou dans un milieu humide, etc. »;

ARTICLE 7 –

L'article 15 de ce règlement administratif, concernant les certificats d'autorisation, est modifié comme suit :

a) En insérant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 10), entre les mots « travaux ou ouvrages effectués sur la rives des lacs » et les mots « et cours d'eau et le littoral ainsi que la zone inondable », les mots « , milieux humides »;

b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 11) qui se lit comme suit :

« 11) Les travaux, ouvrages ou constructions localisés à proximité ou en tout ou en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité dans cette zone, nuire à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain »;

c) En insérant dans le 2^e paragraphe du paragraphe 10), entre les mots « un certificat d'autorisation préalable en vertu du présent règlement » et la ponctuation finale de la phrase, les mots « n'est pas requis »;

ARTICLE 8 –

L'article 15.1 de ce règlement administratif, concernant les documents d'accompagnement pour les certificats d'autorisation, est modifié comme suit :

a) En insérant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 8), entre les mots « travaux et ouvrages effectués sur la rive des lacs » et les mots « et cours d'eau et le littoral », les mots « , milieux humides »;

b) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 8), le mot « marécages » par les mots « milieux humides »;

c) En ajoutant au 1^{er} alinéa, un paragraphe 9) qui se lit comme suit :

« 9) Fournir, pour des travaux, ouvrages ou constructions localisés à proximité ou en tout ou en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité dans cette zone, nuire à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain, un plan à l'échelle montrant :

a) La limite du terrain visé ;

b) Son identification cadastrale ;

c) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages, constructions ou travaux projetés ;

d) La localisation de tous les cours d'eau, milieux humides, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus ainsi que la représentation de la ligne des hautes eaux ;

e) La ligne ou les lignes de rue ou chemin ;

La demande doit également comprendre :

a) Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont projetés;

b) Un plan topographique réalisé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre, lorsque requis, montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection;

c) Une expertise géotechnique, le cas échéant, pour levées les interdictions prévues aux tableaux I et II de l'annexe IV du règlement de zonage. Cette expertise doit être faite selon les conditions et normes s'y référant (contenu minimal, période de validité, famille d'expertise géothermique, critères d'acceptabilité associés aux familles géotechniques), également comprises à l'annexe IV du règlement de zonage (voir tableaux III et IV) ;

d) Toute autre information permettant la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables. »;

ARTICLE 9 –

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.1.3 Règlement 460-2019 modifiant le règlement construction # 165 concordance Schéma

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE DRUMMOND

MUNICIPALITÉ PAROISSE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL

2019-147

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier le règlement de construction;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 13 mai 2019 ;

ATTENDU la tenue d'une assemblée publique de consultation le 10 juin 2019;

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Karina Poudrier et résolu d'adopter le règlement 460-2019 modifiant le règlement de construction #165 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ;

ARTICLE 1 –

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2–

L'article 8 du règlement de construction no 165, concernant du texte et des mots, est modifié comme suit :

a) En remplaçant la définition du terme « Fondation » par la définition suivante :

« **Fondations** : Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton) »;

b) En insérant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Immunisation » qui se lit comme suit :

« **Immunisation** : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »;

c) En ajoutant à la définition du terme « Règlementation d'urbanisme », la phrase suivante :

« Font partie de la réglementation d'urbanisme, les règlements de zonage, lotissement, construction, conditions d'émission de permis de construction (inclus à même le règlement administratif) ainsi que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »;

ARTICLE 3 –

L'article 21 de ce règlement de construction, concernant les mesures d'immunisation pour constructions en territoire d'inondation, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée : »;

b) En supprimant le sous-titre qui se lit « Résidences » ainsi que le sous-titre « Chalets » et le texte se rattachant à ce 2^e sous-titre;

c) En remplaçant dans le paragraphe 1), le texte « dans une fondation » par le texte « ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans »;

d) En remplaçant le paragraphe 2) par le paragraphe suivant :

« 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans »;

e) Les paragraphes 3), 4) 5) et 6) sont remplacés par un nouveau paragraphe 3) qui se lit comme suit :

« 3) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a. l'imperméabilisation;
- b. la stabilité des structures;
- c. l'armature nécessaire;
- d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e. la résistance du béton à la compression et à la tension. »;

f) En renumérotant le paragraphe 7) en paragraphe 4) et en remplaçant la phrase « Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet de retenue » par la phrase « Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue »;

g) En ajoutant un nouveau paragraphe 5) qui se lit comme suit :

« Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal). »;

h) En supprimant les paragraphes 8) et 9);

i) En ajoutant un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm. »;

ARTICLE 4 –

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.1.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 461-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 163 CONCORDANCE SCHÉMA

2019-148

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier le règlement de zonage comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 13 mai 2019 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 13 mai 2019

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 10 juin 2019;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été adopté le 10 juin 2019

En conséquence, il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Maureen Landry

Et résolu d'adopter le règlement, #461-2019 modifiant le règlement de zonage # 163 concordance schéma et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ;

ARTICLE 1 –

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 –

L'article 8 de ce règlement de zonage # 163 de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, concernant du texte et des mots, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « agrotourisme » qui se lit comme suit :

« **Agrotourisme** : Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte. Les catégories d'activités reliées à l'agrotourisme sont les visites et l'hébergement à la ferme, dont les gîtes de 3 chambres et moins, les tables champêtres de 19 places et moins mettant principalement en valeur les produits agroalimentaires régionaux ainsi que la promotion et la vente de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole. »;

b) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « bande de protection » qui se lit comme suit :

« **Bande de protection** : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. »;

c) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « bande riveraine » qui se lit comme suit :

« **Bande riveraine** : Lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac. Notez que les termes rive et bande riveraine ne sont pas

synonymes; la première a une largeur variant selon la réglementation en vigueur. »;

d) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « bas de talus » qui se lit comme suit :

« **Bas de talus** : Limite inférieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions. »;

e) En ajoutant à la fin dans la définition du terme « bâtiment accessoire » les mots qui suivent :

« et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal. »;

f) En remplaçant dans la définition du terme « boisé aménagé à des fins forestières » la 1^{re} phrase par la phrase suivante:

« Boisé ayant été traité à l'aide de travaux d'éclaircie visant à favoriser la croissance des arbres. »

g) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « clinomètre » qui se lit comme suit :

« **Clinomètre** : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus. »;

h) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « coefficient de sécurité » qui se lit comme suit :

« **Coefficient de sécurité** : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée. »;

i) En modifiant la définition du terme « cours d'eau » comme suit :

- En remplaçant dans la 1^{re} phrase, les mots « Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent » par les mots : « Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent »;
- En supprimant le sous-paragraphe d) du paragraphe 3;
- En ajoutant un alinéa à la fin qui se lit « La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visés les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;

j) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau à débit intermittent » qui se lit comme suit :

« **Cours d'eau à débit intermittent** : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. »;

k) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau à débit régulier » qui se lit comme suit :

« **Cours d'eau à débit régulier** : Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. »;

l) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau à la base d'un talus » qui se lit comme suit :

« **Cours d'eau à la base d'un talus** : Présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. »;

m) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « déblai » qui se lit comme suit :

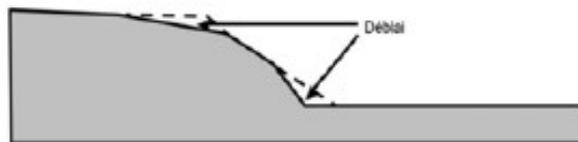
« **Déblai** : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);

b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Figure 1 - Déblai



»;

n) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « dépôts meubles » qui se lit comme suit :

« **Dépôts meubles** : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc. »;

o) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « écocentre » qui se lit comme suit :

« **Écocentre** : Lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou non acceptées lors des collectes porte-à-porte ou de résidus domestiques dangereux. »;

p) En remplaçant la définition du terme « érosion » par la définition suivante :

« **Érosion** : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif. »;

q) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « étang » qui se lit comme suit :

« **Étang** : Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2 m. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu. »;

r) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « excavation » qui se lit comme suit :

« **Excavation** : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (voir figure 2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 2 - Excavation



»;

s) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « expertise géotechnique » qui se lit comme suit :

« **Expertise géotechnique** : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les

conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. »;

t) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes « fins d'accès commerciales », « fins d'accès publics », « fins d'intérêt public », « fins industrielles », « fins municipales » et « fins publiques », qui réfèrent toutes à l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, qui se lisent comme suit :

« **Fins d'accès commerciales :** Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales incluant, notamment, les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

Fins d'accès publics : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.

Fins d'intérêt public : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux milieux humides, un projet répond à des fins d'intérêt public lorsqu'il vise à satisfaire à un besoin communautaire, à assurer le développement économique ou le maintien de la vitalité d'une municipalité.

Fins industrielles : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les rues, les travaux d'entretien des cours d'eau.

Fins publiques : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. Réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques. »;

u) En remplaçant la définition du terme « fondation » par la définition suivante :

« **Fondations :** Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton). »;

v) En remplaçant la définition du terme « fossé » par la définition suivante :

« **Fossé :** Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;

w) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « gaule » qui se lit comme suit :

« **Gaule :** Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 mètre et dont le diamètre est inférieur à neuf centimètres à hauteur de poitrine. »;

x) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « gîte » qui se lit comme suit :

« **Gîte** : Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »;

y) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « glissement de terrain » qui se lit comme suit :

« **Glissement de terrain** : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol. »;

z) En remplaçant la définition du terme « îlot déstructuré » par la définition suivante :

« **Îlot déstructuré** : Concentration d'usages résidentiels non reliés à un usage agricole qui a été établi selon la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA déposé par la MRC à la CPTAQ et en vigueur depuis le 10 septembre 2010. La délimitation des îlots déstructurés sur le territoire de la municipalité est disponible sur le plan de zonage feuillet 1 joint en annexe I du présent règlement, ainsi que sur le plan de zonage feuillets 2 à 15 également joint en annexe I du présent règlement. »;

aa) En modifiant la définition du terme « immeuble protégé » comme suit :

- En supprimant au paragraphe 1^o, les mots « le bâtiment principal d' »;
- En remplaçant le paragraphe 2^o par « un parc municipal excluant les parcs linéaires et autres pistes et sentiers »
- En remplaçant le paragraphe 3^o par « une plage publique ou une marina »;
- En remplaçant le paragraphe 5^o par « un établissement de camping »;
- En remplaçant le paragraphe 6^o par « les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature »;
- En supprimant dans le paragraphe 10^o, la dernière phrase qui se lit « Sont exclues les cabanes à sucre exploitées à l'année »;
- En ajoutant un paragraphe 11^o qui se lit comme suit : « 11^o Un temple religieux »

bb) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte » qui se lit comme suit :

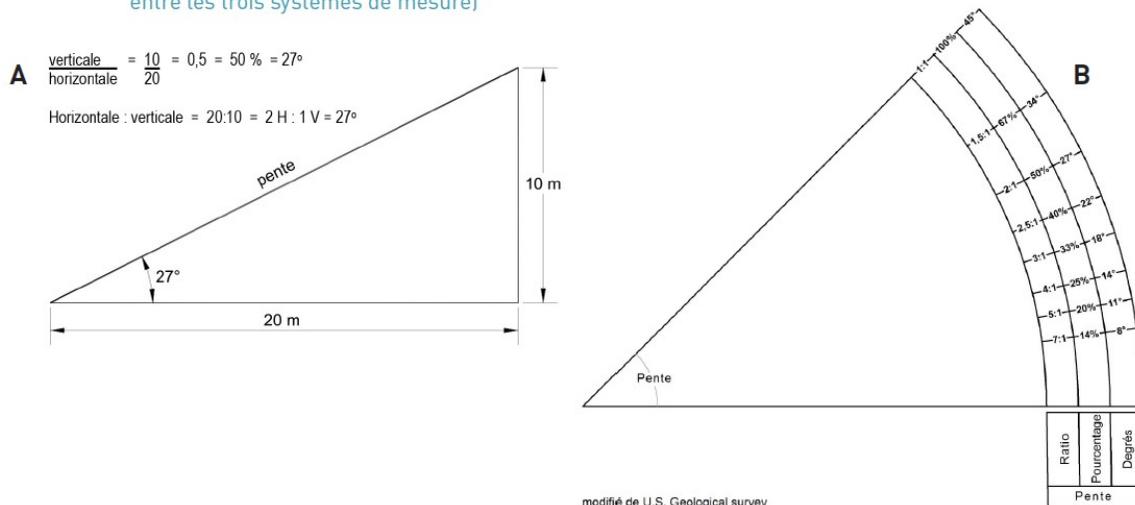
« **Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte** : Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement mais aussi sur la santé et la sécurité de la population notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiel, institutionnel et récréatif. Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré de contrainte lorsque des inconvénients ou des impacts se répercutent fréquemment sur des usages sensibles soit par la circulation importante de véhicules lourds, l'émanation d'odeur, de fumée, de bruit, de poussière, etc. »;

cc) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « inclinaison » qui se lit comme suit :

« **Inclinaison** : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale. La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale). Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la

figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale). La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 | Façons d'exprimer une inclinaison [A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure]



»;

dd) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « ingénieur de géotechnique » qui se lit comme suit :

« **Ingénieur en géotechnique** : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec. »;

ee) En ajoutant à la définition du terme « installation d'élevage », les mots suivant :

« y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »;

ff) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lac » qui se lit comme suit :

« **Lac** : Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle. »;

gg) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lac artificiel » qui se lit comme suit :

« **Lac artificiel** : Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface. »;

hh) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles » qui se lit comme suit :

« **Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles** : Tout lieu à ciel ouvert visant le commerce ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant. »;

ii) En remplaçant le 1^{er} alinéa de la définition du terme « ligne naturelle des hautes eaux (LHE) » ainsi que l'appellation du terme par l'alinéa qui suit :

« **Ligne des hautes eaux (LHE)** : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

jj) En ajoutant un 2^e alinéa à la définition du terme « ligne des hautes eaux (LHE) » modifié ci-avant, qui se lit comme suit :

« À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment aux paragraphes 1^o et 2^o. »

kk) En remplaçant la définition du terme « littoral » par la définition suivante :

« **Littoral** : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. »;

ll) En supprimant dans la définition du terme « logement intergénérationnel », la 2^e phrase qui se lit : « De manière limitative, ces personnes sont : les grands parents, les parents, les enfants, les beaux-parents, les beaux-frères, les belles-sœurs, les petits-enfants, oncles, tantes, cousins, cousines, ... Les conjoints de faits doivent faire vie commune depuis au moins 12 mois. »;

mm) En supprimant dans la définition du terme « maison d'habitation », la 2^e phrase qui se lit : « Les résidences unifamiliales isolées construites dans les îlots déstructurés (zones de type ID) après le 2 septembre 2010 ne sont pas considérées comme des maisons d'habitation. »;

nn) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes « marais », « marécage », « matériaux secs », « mesure préventive », « métiers d'art », « milieu humide », « milieu humide d'intérêt régional et « milieu humide potentiel », qui se lisent comme suit :

« **Marais** : Site dominé par une végétation herbacée (émergente, graminéoïde ou latifoliée) croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. Le marais est généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration. Un marais peut être inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire.

Marécage : Site dominé par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente (représentant plus de 25 % de la superficie du milieu) croissant sur un sol minéral de mauvais ou de très mauvais drainage. Le marécage riverain est soumis à des inondations saisonnières ou est caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Le marécage isolé, quant à lui, est alimenté par les eaux de ruissellement ou par des résurgences de la nappe phréatique.

Matériaux secs : Résidus de construction, de rénovation et de démolition comprenant, à titre d'exemple, le bois, la maçonnerie, le béton, les gravats et les plâtres.

Mesure préventive : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

Métiers d'art : La production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière

Milieu humide : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

Milieu humide d'intérêt régional : Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie. Les milieux humides d'intérêt régional sont illustrés sur le plan des territoires d'intérêt et de contrainte, feuillet 1, joint en annexe II du présent règlement.

Milieu humide potentiel : Tout autre milieu humide non identifié comme milieu humide d'intérêt régional. Certains milieux humides potentiels sont illustrés sur le plan des territoires d'intérêt et de contrainte, feuillet 1, joint en annexe II du présent règlement. »;

oo) En remplaçant la définition du terme « ouvrage » par le définition suivante :

« **Ouvrage** : Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai. »;

pp) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « plaine inondable » qui se lit comme suit :

« **Plaines inondables** : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) »;

qq) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « précautions » qui se lit comme suit :

« **Précautions** : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions. »;

rr) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « remblai » qui se lit comme suit :

« **Remblai** : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action. »;

ss) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « risque » qui se lit comme suit :

« **Risque** : Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre. »;

tt) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa de la définition du terme « rive », les mots « à partir de la ligne naturelle des hautes eaux » par les mots « à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. »;

uu) En remplaçant la définition du terme « roulotte » par le définition suivante :

« **Roulotte saisonnière** : Véhicule routier, en état de marche et immatriculé, motorisé ou non, destiné à des fins d'habitation provisoire. Cette définition inclut les véhicules de camping récréatif, dont les tentes-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées. Une roulotte saisonnière peut également servir d'abri de chantier de construction. »;

vv) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes « service d'utilité publique », « sinistre », « sommet de talus », « stabilité », « talus » et « tourbière », qui se lisent comme suit :

« **Service d'utilité publique** : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population.

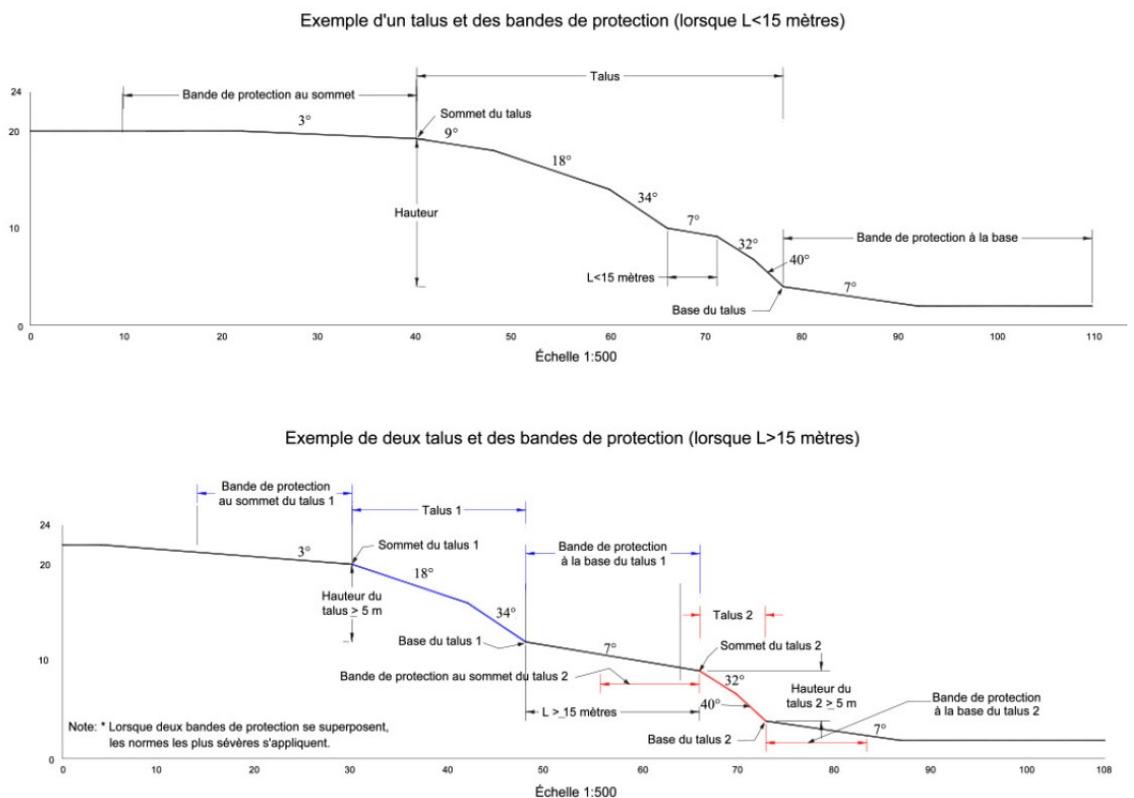
Sinistre : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

Sommet de talus : Limite supérieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (voir figure 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Figure 4 – Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'u de plus de 15 m (croquis inférieur)



Tourbière : Milieu humide où la production de matière organique, peu importe la composition des restes végétaux, a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal ou très mal drainé, et la nappe d'eau souterraine est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée ; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur et présente un couvert égal ou supérieur à 25 %.

ww) En remplaçant la définition du terme « terrain » par le définition suivante :

« **Terrain** : Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété. »;

xx) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes « usage commercial et industriel lié à l'agriculture », « usage sensible » et « vent dominant », qui se lisent comme suit :

« **Usage commercial et industriel lié à l'agriculture** : La vente et la transformation des produits de la ferme est un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture dans la mesure où les produits vendus ou transformés proviennent à au moins 60 % de la propriété concernée ou des propriétés voisines. Il ne constitue pas une activité agricole au sens de la LPTAA.

Usage sensible : Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
- d) Tout lieu d'enseignement;
- e) Tout type de garderie;
- f) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- g) Toute installation sportive et récréative extérieure à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts;
- h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

Vent dominant : Signifie une zone qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage. »;

yy) En remplaçant dans la définition du terme « zone d'inondation (0-20 ans) », la 1^{re} phrase par la suivante :

« Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »;

zz) En remplaçant dans la définition du terme « zone d'inondation (20-100 ans) », la 1^{re} phrase par la suivante :

« Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »;

aaa) En supprimant les définitions des termes « zone tampon » et « zone tampon avec talus »;

bbb) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « zone tampon d'un milieu humide » qui se lit comme suit :

« **Zone tampon d'un milieu humide** : Bande entourant un milieu humide sur une distance de 30 mètres des limites réelles du milieu humide. »;

ARTICLE 3 –

L'article 9 de ce règlement de zonage, concernant la répartition de territoire municipal en zones, est modifié comme suit :

a) En remplaçant les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas par les alinéas suivants :

« Le plan de zonage est inséré en annexe I et fait partie intégrante du présent règlement. Il comprend 15 feuillets; le feuillet 1 correspondant au plan de zonage général tandis que les feuillets 2 à 15 correspondent à des agrandissements des zones représentant les îlots déstructurés.

Les zones délimitées au plan de zonage sont identifiées par des lettres suivies d'un chiffre. Le chiffre est simplement une séquence numérique pour un même type de zone. Pour les lettres, il y a des lettres majuscules et parfois des lettres minuscules. Les lettres majuscules représentent la vocation dominante de la zone ou la vocation souhaitée, en lien avec les affectations du territoire. Lorsqu'il y a la présence de lettre minuscule, cela

représente une utilisation ou une vocation particulière ou spécifique à cet endroit, à même la vocation dominante ou souhaitée. Par exemple, la zone « AVPc-1 » est la première zone dans la séquence des zones de vocation agricole viable de protection (AVP) avec présence d'une vocation spécifique commerciale (c). »;

ARTICLE 4 –

L'article 12.3 de ce règlement de zonage, concernant les groupes institution de la classification des usages, est modifié comme suit :

a) En supprimant dans le groupe institution 2, le paragraphe c) du 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :

« c) Les espaces et constructions liés à l'épuration des eaux usées : station d'épuration, étangs d'aération, ou de décantation. »;

b) En ajoutant un groupe institution 3, qui se lit comme suit :

« Groupe Institution 3 :

Les services d'utilité publique tels que défini dans le présent règlement. »;

ARTICLE 5 –

L'article 16 de ce règlement de zonage, concernant les usages complémentaires à un usage résidentiel autorisés dans toutes les zones, est modifié comme suit :

a) En remplaçant les 3 paragraphes du 1^{er} alinéa par les paragraphes suivants :

« - Les activités de services professionnels ou personnels à l'intérieur d'une habitation;

- Les métiers d'art à l'intérieur d'une habitation.

b) En remplaçant au 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa, la norme « 25% » par la norme « 40% »;

c) En ajoutant au 4^e paragraphe du 2^e alinéa, les mots « et aucun entreposage extérieur n'est permis »;

d) En ajoutant un paragraphe au 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« - Aucune modification à l'architecture extérieur du bâtiment principal n'est permise afin d'exercer l'usage. »;

ARTICLE 6 –

L'article 17 de ce règlement de zonage, concernant les usages complémentaires de type commercial autorisé dans certaines zones, est remplacé par l'article suivant :

« 17 – Usage agrotourisme complémentaire à un usage agricole

Lorsqu'autorisés dans une ou plusieurs zones à titre d'occupation complémentaire à un usage agricole, l'agrotourisme est autorisé aux conditions suivantes :

1) Tel que défini dans le présent règlement, l'agrotourisme consiste en des activités touristiques complémentaires à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole (présence d'un usage principal agricole). Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte;

2) Les catégories d'activités permises sont :

- les visites et l'hébergement à la ferme, dont les gîtes de 3 chambres et moins;
- les tables champêtres de 19 places et moins mettant principalement en valeur les produits agroalimentaires régionaux;
- la promotion et la vente de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole. »;

ARTICLE 7 –

L'article 17.1 de ce règlement de zonage, concernant les usages complémentaires à un usage résidentiel en milieu rural, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant :

« Usages complémentaires à un usage résidentiel, de type activités artisanales, métiers d'art et entreposage commercial, autorisés dans toutes les zones »;

b) En remplaçant le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans toutes les zones, il est permis comme usage complémentaire à un usage résidentiel, les métiers d'art, les activités artisanales ainsi que l'entreposage commercial, aux conditions suivantes : »

c) En remplaçant le paragraphe 1) du 1^{er} alinéa, par le paragraphe suivant :

« 1) Les activités artisanales et les métiers d'art sont autorisés dans un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou dans un bâtiment accessoire existant. On entend par activité artisanale, une activité qui est exercée par un travailleur autonome, œuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux où se déroule l'activité artisanale; »;

d) En remplaçant le paragraphe 2) du 1^{er} alinéa, par le paragraphe suivant :

« 2) L'activité d'entreposage commercial est permise uniquement dans un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois et pourvu que les produits entreposés ne sont pas des produits chimiques »;

e) En remplaçant dans le paragraphe 3) du 1^{er} alinéa, la 1^{re} phrase par la phrase suivante :

« Les activités artisanales et les métiers d'art ne doivent pas occuper, dans le bâtiment accessoire existant ou le bâtiment agricole désaffecté depuis 24 mois, plus d'une superficie de plancher équivalente à 100% de la superficie au sol de la résidence. »;

f) En remplaçant le paragraphe 4) du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant :

« 4) Aucune modification à l'architecture extérieur du bâtiment agricoles désaffecté ou du bâtiment accessoire existant n'est permise afin d'exercer l'usage; »;

g) En remplaçant dans le paragraphe 5) du 1^{er} alinéa, les mots « fins industrielles » par les mots « fins d'activités artisanales, de métiers d'art »;

h) En ajoutant au paragraphe 6) du 1^{er} alinéa, les mots suivants : « et toutes les activités liées à l'usage complémentaire doivent se dérouler à l'intérieur des bâtiments. »;

ARTICLE 8 –

L'article 19.1 de ce règlement de zonage, concernant l'usage complémentaire à un usage agricole relié au compostage, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « sont autorisés dans les secteurs de type A, AV, AP et AVP (tel que montré sur la carte des secteurs A, AP, AV et AVP ci-joint en annexe III) » par les mots « sont autorisé dans l'ensemble de la zone agricole permanente »;

b) En remplaçant au paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa et au sous-paragraphe a), les mots « d'un temple religieux » par les mots « d'un périmètre d'urbanisation »;

c) En supprimant le sous-paragraphe b) du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa;

d) En ajoutant un paragraphe 3^o au 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :

« 3^o Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également être respectées. »;

ARTICLE 9 –

L'article 22 de ce règlement de zonage, concernant la dimension et le volume des constructions, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 2^e alinéa, la zone « C3 » par la zone « ID-1 »;
- b) En insérant au 3^e alinéa, à la fin de la 1^{re} phrase, les mots « dans la zone SA-1 »;

ARTICLE 10 –

L'article 25 de ce règlement de zonage, concernant la dimension des bâtiments accessoires dans les zones d'habitation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre, les mots « dans les zones d'habitation » par les mots « dans les zones d'îlots déstructurés »;
- b) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « Dans les zones de villégiature (R) » par les mots « Dans les zones d'îlots déstructurés (ID) »;
- c) En remplaçant dans le 2^e alinéa, les mots « dans les zones R et H » par les mots « dans les zones d'îlots déstructurés (ID) »;

ARTICLE 11 –

L'article 26a de ce règlement de zonage, concernant l'abri d'hiver pour automobile, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa et au 2^e paragraphe, les mots « Dans les zones C et R » par les mots « Dans les zones d'îlots déstructurés (ID) »;

ARTICLE 12 –

L'article 30 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur rue, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa et au 2^e paragraphe qui se lit « Les galeries, vérandas, avant-toits, marquises ou escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 mètres (6.56 pieds) à partir de la ligne d'emprise de rue », les mots « à partir de la ligne d'emprise de rue » par les mots « à partir de la ligne délimitant la marge avant dans la zone concernée. »;
- b) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa et dernier paragraphe, les mots « dans la zone C-5 uniquement » par les mots « dans la zone SA-1 uniquement »;
- c) En remplaçant dans le 2^e alinéa, les mots « dans la zone H-2 » par les mots « dans la zone ID-14 »;
- d) En remplaçant dans le 3^e alinéa, les mots « dans les zones C-5 et I-2 auquel cas aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans la cour avant » par les mots « dans les zones SA-1, SA-2, AVi-1, et AVi-2 ainsi que dans les zones ID-6, A-2, A-4, A-14, AV-2, AV-5 et AV-6 pour des terrains aux abords de l'autoroute (bande de 200 m de l'emprise) étant l'assiette de bâtiments comportant des usages industriels et commerciaux, auquel cas aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans la cour avant par rapport à l'autoroute ou, si le terrain n'est pas adjacent à l'autoroute, dans la cour donnant sur l'autoroute (espace entre l'autoroute et la façade du bâtiment face à l'autoroute) »;

ARTICLE 13 –

L'article 31 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le dernier paragraphe du 1^{er} alinéa, les mots « dans la zone C-5 uniquement. » par les mots « dans la zone SA-1 uniquement »;

ARTICLE 14 –

L'article 31A de ce règlement de zonage, concernant les occupations temporaires permises, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le paragraphe 1-1, les mots « dans la zone A-5. » par les mots « dans les zones AP-4, AP-5 et A-9 »;

ARTICLE 15 –

L'article 33a de ce règlement de zonage, concernant les déchets domestiques, est supprimé (l'interdiction concernant cet élément se retrouve déjà à l'article 59);

ARTICLE 16 –

L'article 34 de ce règlement de zonage, concernant l'étalage extérieur, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au 3^e paragraphe, les mots « dans la zone C-5 » par les mots « dans la zone SA-1 »;

ARTICLE 17 –

L'article 34.1 dans ce règlement de zonage, concernant les aménagements d'espaces verts, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « dans la zone C-5 » par les mots « dans la zone SA-1 »;

ARTICLE 18 –

L'article 38 dans ce règlement de zonage, concernant les dimensions des cases et des allées de stationnement, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le dernier alinéa, les mots « s'appliquent aux zones C2 et C3 » par les mots « s'appliquent aux zones ID-1, ID-2 et ID-3 »;

ARTICLE 19 –

L'article 39 de ce règlement de zonage, concernant l'aménagement et tenue des aires de stationnement, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « dans les zones C5 et I2 » par les mots « dans les zones SA-1, SA-2, AVi-1, et AVi-2 ainsi que dans les zones ID-6, A-2, A-4, A-14, AV-2, AV-5 et AV-6 pour des terrains aux abords de l'autoroute (bande de 200 m de l'emprise) étant l'assiette de bâtiments comportant des usages industriels et commerciaux, »;

ARTICLE 20 –

L'article 40 de ce règlement de zonage, concernant les normes de chargement et déchargement des véhicules, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 3^e alinéa, les mots « dans les zones C5 et I2 » par les mots « dans les zones SA-1, SA-2, AVi-1, et AVi-2 ainsi que dans les zones ID-6, A-2, A-4, A-14, AV-2, AV-5 et AV-6 pour des terrains aux abords de l'autoroute (bande de 200 m de l'emprise) étant l'assiette de bâtiments comportant des usages industriels et commerciaux, »;

ARTICLE 21 –

L'article 41.2 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions générales applicables aux stations-service et postes d'essence, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, à la fin de la phrase, les mots « ainsi que tout usage dans la zone C-5 » par les mots « ainsi que tout usage dans la zone SA-1 »;

ARTICLE 22 –

L'article 46.1 de ce règlement de zonage, concernant le nombre d'enseignes pour des usages non résidentiels, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 2^e alinéa, les mots « Dans les zones C1, I2 et I5 » par les mots « Dans les zones SA-2, AVi-1 et AVi-2, »;

b) En remplaçant dans le 3^e alinéa, les mots « Dans la zone C-5 » par les mots « Dans la zone SA-1 »;

ARTICLE 23 –

L'article 46.2 de ce règlement de zonage, concernant les normes d'enseignes pour des usages non résidentiels, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au paragraphe b) Enseigne posée sur le terrain, et à la sous-section « Hauteur », le 2^e alinéa et le 3^e alinéa qui se lisent respectivement « Dans les zones C1 et I5, la hauteur maximale des enseignes portée à trente (30) mètres » et « Dans les zones C5 et I2, la hauteur maximale est de vingt (20) mètres » par l'alinéa qui suit :

« Dans les zones SA-1, SA-2, AVi-1 et AVi-2, la hauteur maximale est de vingt (20) mètres. »;

b) En remplaçant au paragraphe b) Enseigne posée sur le terrain, et à la sous-section « Superficie », dans le 2^e alinéa, les mots « Dans les zones C1, I2, C5 et I5 » par les mots « Dans les zones SA-1, SA-2, AVi-1 et AVi-2 »;

ARTICLE 24 –

L'article 46.3 de ce règlement de zonage, concernant l'affichage hors du terrain, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe 4) du 1^{er} alinéa qui se lit « Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans une bande de terrain de cent cinquante (150) mètres de chaque côté de l'autoroute 20 »; par le paragraphe suivant :

« 4) Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve de toutes normes plus sévères édictées dans un règlement s'appliquant sur les parties de territoire soumises à la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44) ou tout autres Lois connexes gouvernementales portant sur ce type de publicité. Certaines interdictions et l'obligation d'obtenir un permis du MTMDET et de respecter certaines normes sont exigibles dans une bande de trois cents (300) mètres d'une route entretenues par le MTMDET. Il faut se référer à ladite Loi pour les interdictions et obligations applicables. »;

ARTICLE 25 –

L'article 47.1 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur ou au-dessus de la rive, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le titre de l'article et dans le 1^{er} alinéa, les mots « sur ou au-dessus de la rive » par les mots « dans la rive »;

b) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « à l'exception de : »;

c) En ajoutant un alinéa entre le 1^{er} alinéa et les paragraphes s'y rattachant, qui se lit :

« Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables: »;

d) En remplaçant dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o, les mots « hors rive » par les mots « principal à la suite de la création de la bande de protection »;

e) En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983; »;

f) En remplaçant dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1^o, les mots « une zone de glissement et d'érosion » par les mots « une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement »;

g) En remplaçant dans le paragraphe 2^o, les mots « à des fins autres que municipales. Commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public », par les mots « est possible »;

h) En remplaçant dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o, les mots « ou de cette piscine hors rive » par les mots « accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive »;

i) En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 2^o par le sous-paragraphe suivant :

« b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983; »;

j) En supprimant le sous-paragraphe c) du paragraphe 2^o;

k) En insérant dans le sous-paragraphe d) du paragraphe 2^o, entre les mots « dans son état actuel ou » et les mots « retournée à l'état naturel », le mot « préférablement »;

l) En supprimant le sous-paragraphe f) du paragraphe 2^o;

m) En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 3^o par le sous-paragraphe suivant :

« b) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole; »;

o) En remplaçant dans le sous-paragraphe h) du paragraphe 3^o, les mots « Loi sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable de territoire forestier (chapitre A-18-1) »;

p) En remplaçant le sous-paragraphe g) du paragraphe 5^o par le sous-paragraphe suivant :

« g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »;

q) En remplaçant dans le sous-paragraphe k) du paragraphe 5^o, les mots « Loi sur les forêts et à ses règlements d'application » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;

r) En supprimant le dernier alinéa de l'article qui se lit : « Malgré ce qui précède, lorsque les travaux sur la rive sont également situés dans une zone inondable de grand courant, les travaux prévus aux paragraphes 1^o et 2^o sont interdits. »;

ARTICLE 26 –

L'article 47.2 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur le littoral, est modifié comme suit :

a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants : »;

b) En ajoutant un alinéa entre le 1^{er} alinéa et les paragraphes s'y rattachant, qui se lit :

« Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables: »;

c) En insérant au paragraphe 1^o, entre les mots « Les quais, abris » et les mots « ou débarcadères », les mots « pour embarcations »;

d) En remplaçant le paragraphe 4^o par le paragraphe suivant :

« 4^o Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

e) En supprimant le paragraphe 5^o;

ARTICLE 27 –

L'article 48 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables aux zones de glissement et d'érosion, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le titre de l'article, les mots « aux zones de glissement et d'érosion » par les mots « aux zones exposées aux glissements de terrain »;

b) En remplaçant l'article 48.1 et l'article 48.2 ainsi que le tableau 5, par le texte qui suit :

« Les zones exposées aux glissements de terrain sont identifiées et localisées sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes, ci-jointe en annexe II (feuille 1 et feuillets 2 à 7) pour faire partie intégrante du présent règlement.

La cartographie des zones exposées aux glissements de terrain est à titre indicatif et lors de constructions, d'ouvrages ou de travaux, la délimitation du talus et les distances à respecter doivent être déterminées par relevé d'arpentage.

1^o Dispositions normatives relatives aux constructions, ouvrages et travaux localisés dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du cadre normatif sont prévues au tableau I et II qui sont joints à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante, s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de talus (classe 1 ou classe 2).

Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établis dans un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

2^o Expertise géotechnique requise pour levées les interdictions prévues au tableau I et II de l'annexe IV

Les interdictions prévues au tableau I et II de l'annexe IV peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique. Ladite expertise doit répondre aux exigences établies aux tableaux III et IV qui sont également joints à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante

La municipalité peut alors accorder au demandeur une autorisation particulière. Une demande de certificat d'autorisation ou de permis de construire doit être faite par le demandeur, tel que stipulé dans le règlement administratif n^o 166 de la municipalité. Cette demande doit minimalement contenir :

- a) Un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection;
- b) Une expertise géotechnique conforme aux exigences établies aux tableaux III et IV et produite pour le site de l'intervention projetée;
- c) Toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 24 janvier 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Drummond visant à intégrer le présent cadre normatif.

De plus, l'expertise est valable pour les durées suivantes :

- a) 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- b) 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. » :

ARTICLE 28 –

L'article 49.1 de ce règlement de zonage, concernant le territoire visé, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « Territoire visé et cadre normatif aux plaines inondables »;
- b) En remplaçant l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Les limites des zones inondables apparaissent sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes, joint en annexe II au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le feuillet 1 ainsi que les feuillets 8 et 9 permettent de bien visualiser cette zone. Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent dans les zones inondables, compte tenu du type (faible courant ou grand courant);

ARTICLE 29 –

L'article 49.2 de ce règlement de zonage, concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une plaine inondable, est modifié comme suit :

a) En remplaçant la paragraphe 1) par le paragraphe suivant :

« Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable. Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans les zones de grand courant (0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral : »;

b) En remplaçant dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1), les mots « du présent règlement », les mots « du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations »;

c) En remplaçant le sous-paragraphe e) du paragraphe 1), par le sous-paragraphe suivant :

« e) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »;

d) En remplaçant dans le sous-paragraphe j) du paragraphe 1), les mots « Loi sur les forêts », les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) »;

e) En remplaçant le sous-paragraphe l) du paragraphe 1), par le sous-paragraphe suivant :

« l) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans; »;

f) En ajoutant au paragraphe 1), les sous-paragraphe m), n) et o) qui se lisent comme suit :

« m) les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants (liés à un usage principal sur le terrain), selon les conditions suivantes :

- les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
- les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
- l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;
- la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés;

n) Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;

o) Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété. »;

g) En supprimant au paragraphe 2), le sous-paragraphe c);

h) En ajoutant un alinéa à la fin du paragraphe 2) qui se lit comme suit :

« Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »;

i) En ajoutant un paragraphe 3) qui se lit comme suit :

« 3) Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans les zones inondables de grand courant, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant:

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles

à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer auprès de la MRC. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux critères édictés à même le document complémentaire du schéma révisé. »;

ARTICLE 30 –

L'article 50 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables aux zones de tourbières et de marécages, est supprimé. Les normes s'y rattachant se retrouveront à même l'article 51B traitant des milieux humides;

ARTICLE 31 –

L'article 51 de ce règlement de zonage, concernant la protection de la prise d'eau, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « Dispositions applicables aux sites de prélèvement d'eau potable »;

b) En remplaçant l'ensemble du texte de l'article par le texte suivant :

« Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes. Pour la municipalité, 4 sites sont visés soient :

- 1) Station de purification Hôtel-Motel 4 saison (1262 chemin Quatre Saisons);
- 2) Station de purification Restaurant 191 enr. (1221 chemin des Serres);
- 3) Système d'approvisionnement sans traitement Érablière la pente douce inc. (1549 route 122);
- 4) Système d'approvisionnement sans traitement Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse (1278 route 122).

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis, de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate, soit 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

Dans l'aire de protection immédiate sont également interdit:

- a) les cours d'exercices des animaux d'élevage;
- b) les pâturages;
- c) l'aire de compostage;
- d) le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées;
- e) l'épandage de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes;
- f) les ouvrages de stockage;
- g) la construction de bâtiment d'élevage;
- h) l'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier.

Aussi, les aires d'alimentation et de protection virologiques et bactériologiques des prises d'eau potable municipales du village débordent sur le territoire de la municipalité. Ces aires sont cartographiées sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes, feuillet 1, ci-joint au présent règlement en annexe II.

Dans ces aires, toute activité présentant un risque de contamination est prohibé. L'ensemble de dispositions contenues dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également s'appliquer. »;

ARTICLE 32 –

L'article 51B de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables aux milieux humides, est modifié comme suit :

a) En remplaçant les 2 alinéas par les alinéas suivants :

« Quiconque qui désire réaliser des travaux en tout ou en partie dans un milieu humide (qu'il prenne la forme de marais, marécage, étang ou tourbière) doit obtenir au préalable un permis ou certificat de la municipalité. Certains milieux humides ont été cartographiés (milieux humides d'intérêt régional et milieux humides potentiels) sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes joint en annexe II, feuillet 1, pour faire partie intégrante du présent règlement. Cette cartographie est à titre indicative.

La demande de permis ou de certificat doit être accompagné d'un rapport de délimitation du milieu humide en question, réalisé selon une méthode reconnue par le MELCC et signé par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie.

De plus, le demandeur doit obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC.

Les dispositions du présent article ne visent toutefois pas les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, tel que montré sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes joint en annexe II, feuillet 1, du présent règlement et à l'intérieur de sa zone tampon de trente mètres (30 m), les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou l'entreposage ou dépôt de matières sont interdits. »;

ARTICLE 33 –

L'article 51C de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables aux coupes forestières, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 3^e alinéa, les mots « la carte des zones d'exploitation forestière et milieux humides ci-jointe en annexe II » par les mots « le plan de la zone d'exploitation forestière, ci-jointe en annexe III »;

b) En remplaçant dans le paragraphe 1^o Les boisés protégés et autres boisés, et au sous-paragraphe a), les mots « la carte des zones d'exploitation forestière et milieux humides ci-jointe en annexe II » par les mots « le plan de la zone d'exploitation forestière, ci-jointe en annexe III »;

c) En supprimant dans le paragraphe 2^o, au sous-paragraphe b) et au sous-sous-paragraphe i), les mots « durant les 5 années prochaines »;

d) En supprimant au paragraphe 3^o et au 1^{er} alinéa, le paragraphe i);

e) En ajoutant au paragraphe 3^o et au 1^{er} alinéa, dans le paragraphe k), les mots « ou font l'objet de travaux de maîtrise de la végétation lors de l'entretien des emprises et des servitudes »;

f) En remplaçant au paragraphe 3^o et au 1^{er} alinéa, dans le paragraphe m), les mots « légalement autorisée » par les mots « ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité et, s'il y a lieu, de la CPTAQ, »;

g) En remplaçant, au paragraphe 4^o, le 2^e alinéa, le 3^e alinéa ainsi que les 3 paragraphes s'y rattachant, et le 4^e alinéa, par l'alinéa qui suit :

« Des bandes de protection de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érables, de cinquante (50) mètres le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de trente (30) mètres lorsque le terrain contigu est boisé doivent conserver un couvert forestier. À l'intérieur de ces

bandes de protection, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial est autorisé par période de dix (10) ans. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie un prélèvement supérieur dans ces bandes de protection. »;

h) En remplaçant, au paragraphe 5°, le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, une coupe totale est possible lorsqu'une prescription accompagne la demande. »;

ARTICLE 34 –

L'article 51D.1 de ce règlement de zonage, concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, par le paragraphe suivant :

« a) Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole. »;

b) En remplaçant le paragraphe b) du 1^{er} alinéa, par le paragraphe suivant :

« B) Pour toute nouvelle unité d'élevage, tout agrandissement ou augmentation du nombre d'unité animale, et tout remplacement du type d'animaux d'une unité d'élevage existante située en milieu agricole (zone décrétée agricole par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles LPTAA) une distance séparatrice entre, d'une part, une unité d'élevage et, d'autre part, un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé, et une maison d'habitation autre que celle construite après le 10 septembre 2010 à l'intérieur d'un îlot déstructuré (zones de type ID du plan de zonage), est mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. »;

c) En remplaçant la dernière phrase des explications du paramètre A, par les phrases suivantes :

« Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité d'entreposage de l'ouvrage divisée par 20 m³. »;

d) En ajoutant à l'explication du paramètre B, la phrase suivante :

« Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles*. »;

e) En remplaçant dans l'explication du paramètre C, les mots « type d'élevage d'animaux » par les mots « groupe ou la catégorie d'animaux »;

f) En remplaçant le texte du paramètre D par le texte qui suit :

« Le paramètre D correspond au type de fumier et est lié au mode de gestion des engrais de ferme selon le groupe ou la catégorie d'animaux. Les informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau IV de l'annexe V.

g) En remplaçant dans l'explication du paramètre F, les mots « résultant du mode d'entreposage des engrais ou autres technologies contenu dans le tableau VI de l'annexe V », par les mots « de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule contenue dans le tableau VI de l'annexe V

h) En remplaçant dans l'explication du paramètre G, les mots « au type d'unité de voisinage » par les mots « au type d'usage à proximité de l'élevage »;

i) En supprimant l'alinéa immédiatement sous l'explication du paramètre G qui se lit : « Malgré le sous-paragraphe b) précédent, l'ajout de bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à isoler temporairement des animaux pour cause de maladie ou d'acclimatation, ne sont pas soumis au calcul de distance séparatrice. Ces parties de bâtiment ou ces nouveaux bâtiments sont considérés comme accessoires à l'usage principal. »;

j) En remplaçant dans l'alinéa 2^o et au 1^{er} paragraphe, les mots « une maison d'habitation et un temple religieux » par les mots « et une maison d'habitation »;

k) En ajoutant dans l'alinéa 2^o et au 1^{er} paragraphe, la phrase suivante : « Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis. »;

l) En remplaçant l'alinéa 3^o par l'alinéa suivant :

« 3^o Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole »;

m) En remplaçant dans l'alinéa 3^o, le 1^{er} paragraphe par le paragraphe suivant :

« Dans la zone agricole, toute implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé en zone agricole doit respecter les distances séparatrices minimales établies au tableau IX de l'annexe V, à l'égard d'une installation d'élevage existante.

ARTICLE 35 –

En supprimant les articles 51D.2 et 51D.3 concernant respectivement les mesures particulières pour les unités d'élevage à proximité du village et la zone tampon boisée;

ARTICLE 36 –

En remplaçant dans l'article 51D.4 et au 1^{er} alinéa, la 1^{re} phrase par la phrase suivante :

« Le tuyau d'évacuation des lisiers d'une porcherie, sauf pendant la période hivernale (1^{er} novembre au 31 mars), ne doit en aucun cas être situé au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse. »;

ARTICLE 37 –

En ajoutant dans l'article 51D.5 et au 1^{er} alinéa, la phrase suivante :

« Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole. »;

ARTICLE 38 –

L'article 56 de ce règlement de zonage, concernant l'agrandissement des bâtiments dérogatoires ou dont l'usage est dérogatoire, est modifié comme suit :

a) En ajoutant à la fin de l'article, le texte qui suit :

« Malgré ce qui précède, un bâtiment principal existant d'un usage commercial ou industriel dérogatoire protégé par droits acquis et situé dans la zone agricole permanente, peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

- a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 100 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :

- a) L'usage doit être situé hors d'une zone agricole dynamique;
- b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;

d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve;

Lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, la municipalité peut déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre certains éléments qui sont clairement édictés dans le schéma. Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH. »;

ARTICLE 39 –

L'article 58 de ce règlement de zonage, concernant les établissements d'élevage en zone agricole, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} paragraphe de l'alinéa 1^o, les mots « et une fosse de transfert » par les mots « ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales »;

b) En remplaçant au 2^e paragraphe de l'alinéa 1^o les mots « d'incendie ou de cataclysme naturel » par les mots « de sinistre »;

c) En remplaçant au sous-paragraphe a) du 2^e paragraphe de l'alinéa 1^o, les mots « doit demeurer le même sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » par les mots « ne doit pas être augmenté »;

d) En remplaçant les sous-paragraphe b), c) et d) du 2^e paragraphe de l'alinéa 1^o, par les 2 sous-paragraphe suivants :

« b) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant »;

c) Le bâtiment doit être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru »;

e) En renumérotant le sous-paragraphe e) du 2^e paragraphe de l'alinéa 1^o, en sous-paragraphe d);

f) En supprimant le 4^e paragraphe de l'alinéa 1^o (ainsi que les deux sous-paragraphe a) et b) s'y rattachant) ainsi que le 5^e paragraphe;

g) En supprimant dans le sous-paragraphe b) du 1^{er} paragraphe de l'alinéa 2^o, la phrase « Ledit fumier peut être soit mis dans un ouvrage d'entreposage non muni d'une toiture permanente ou soit déposé au champ. »;

h) En supprimant dans le sous-paragraphe d) du 1^{er} paragraphe de l'alinéa 2^o, les mots « lorsqu'il était utilisé, il est permis de la reconstruire en respectant les mêmes dimensions et la même localisation »;

i) En remplaçant le sous-paragraphe e) du 1^{er} paragraphe de l'alinéa 2^o, par le sous-paragraphe suivant :

« e) Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans une aire de protection des périmètres d'urbanisation (zones de type AP, APc, AVP, AVPc et AVPi) »

j) En remplaçant le 1^{er} paragraphe de l'alinéa 3^o par le paragraphe suivant :

« En aucun cas, lorsqu'il est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi. »;

k) En supprimant le 2^e paragraphe de l'alinéa 3^o;

l) En ajoutant à cet article un paragraphe 4^o qui se lit comme suit :

« 4^o Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unité animale ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage. »;

ARTICLE 40 –

L'article 59 de ce règlement de zonage, concernant les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire, est modifié comme suit :

a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « ainsi que du RCI (MRC-134) et ses amendements »;

b) En supprimant le 2^e alinéa;

ARTICLE 41 –

L'article 60 de ce règlement de zonage, concernant les usages à la limite des municipalités contiguës, est modifié comme suit :

a) Le titre de l'article est remplacé par le titre suivant :

« Dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités

b) L'ensemble de l'article ainsi que le tableau qu'il contient sont remplacés par le texte qui suit :

« Lorsqu'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante sur le territoire de la municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire des municipalités de Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Lucien (paroisse), Saint-Brigitte-des-Saults (paroisse) et Notre-Dame-de-Bon-Conseil (village), une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres. »;

ARTICLE 42 –

L'article 61 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières dans les secteurs de type A, AV' AP, AVP et les îlots déstructurés, est remplacé par l'article suivant :

« 61 – Normes concernant les usages autres qu'agricoles situés en zone agricole

1^o Agrandissement d'un bâtiment principal

Dans la zone agricole tel que décrétée par la LPTAA, un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

1^o Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

- a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 100 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.

2^o Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :

- a) L'usage doit être situé hors d'une zone agricole dynamique;
- b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;
- d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments qui sont clairement édictés dans le schéma.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH.

2° Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant

Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

1° L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;

2° La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;

3° Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes:

- a) ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- b) ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage;
- c) doit être lié à des activités relatives à la construction (sauf les quincailleries), au transport lourd ou à l'entreposage;
- d) L'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.

4° Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à l'alinéa 1° au début de l'article.

3° Conversion d'un bâtiment agricole existant

L'implantation d'un nouvel usage commercial et industriel est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles existants aux conditions suivantes:

1° Le nouvel usage doit être un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture;

2° Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois;

3° Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à l'alinéa 1° au début de l'article. »;

ARTICLE 43 –

L'article 61.1 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières dans les secteurs de type A et AP excluant les terrains situés dans un îlot déstructuré, est remplacé par l'article suivant :

« 62 – Zones de niveau sonore élevé du bruit routier

À l'intérieur des isophones de 55 dBA de niveau équivalent sur une période de 24 heures (55 dBA Leq, 24h) identifiés ci-dessous et cartographiés comme une zone de niveau sonore élevé à l'annexe II du présent règlement, l'implantation d'usages sensibles (résidentiels, institutionnels et récréatifs) est interdite.

Les secteurs en question sont les suivants :

Description du tronçon	DJME ¹ en 2014 et vitesse permise affichée ²	Distance minimale ³ (Profondeur de l'isophone 55 dBA Leq, 24h.)
Autoroute 20		
De la limite de Saint-Cyrille-de-Wendover/Notre-Dame-du-Bon-Conseil jusqu'au centre du viaduc de la route 259	40 000 100 km/h	316 mètres
Du centre du viaduc de la route 259 jusqu'au centre du viaduc de la route 155 (Saint-Léonard-d'Aston)	40 000 100 km/h	316 mètres
Route 122		
De la limite de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village et paroisse jusqu'à la limite de NDBC/Sainte-Clothilde-de-Horton	5 400 90 km/h	87 mètres

Notes

1. DJME : Débit journalier moyen estival en 2014, MTMDET

2. Les présentes dispositions s'appliquent seulement lorsque la vitesse permise réellement affichée sur la route est égale ou supérieure à 70 km/h.

3. Distance mesurée depuis le centre de la chaussée d'une route, valable en champ libre, c'est-à-dire en l'absence de bâtiment pouvant faire écran au bruit. Dans le cas d'une autoroute, la distance est mesurée à partir du point central entre les deux voies.

Source : MTMDET, Planification des transports et révision des schémas d'aménagement, Annexe D, p. D-1 à D-8, 1995.

Toutefois, les usages sensibles peuvent être autorisés selon une des conditions suivantes :

1° Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, des travaux d'atténuation du bruit afin d'obtenir un niveau sonore répondant aux normes suivantes :

- a) réduire le bruit ambiant extérieur à un niveau sonore égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation externes, telles qu'un mur antibruit, un talus ou autre, et qui seront aménagées sur ou à proximité du site de l'usage projeté lorsque l'on retrouve des espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines;
- b) réduire le bruit ambiant intérieur au bâtiment à un niveau sonore égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté.

Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures externes afin d'atteindre la présente norme. Le document « Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales » (Ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports (1996), Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales, Publications du Québec.) présente différentes approches pour atténuer le bruit routier. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par :

- a) l'atténuation de propagation (par exemple, par le biais d'un mur antibruit, un talus, l'utilisation de bâtiment agissant à titre d'écran antibruit, etc.);
- b) l'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

Une demande d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contrainte sonore doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans (selon les données les plus récentes fournies par le MTMDET), doit minimalement :

- a) Identifier sur un plan l'isophone de 55 dBA Leq, 24h et les portions de terrain exposées au bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil. Le niveau sonore doit être mesuré à la limite de l'aire extérieure sensible la plus rapprochée de l'emprise de la route visée et à une hauteur de 1,5 mètre au niveau du sol;
- b) Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines et dans les pièces intérieures respecte les seuils prescrits, soit 55 dBA Leq, 24h à l'extérieur et 40 dBA Leq, 24h à l'intérieur. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage hors sol, l'atteinte de la norme de 40 dBA Leq, 24h pour l'intérieur devra être démontrée dans l'étude pour chacun des étages projetés où l'usage sensible devrait s'établir.

La mise en place de mesure d'atténuation ne sera pas requise si l'étude démontre que le niveau sonore obtenu respecte les présentes normes. De plus, la méthodologie utilisée pour produire l'étude devrait être basée sur le Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTMDET.

2° La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
- b) L'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé;
- c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

3° L'agrandissement de résidences unifamiliales existantes avant le 25 juillet 2017 est autorisé sans que soient exigées des mesures d'atténuation supplémentaires. Tout autre agrandissement d'un usage sensible nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que préconisées au point 1. »;

ARTICLE 44 –

L'article 61.2 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières dans les secteurs de type AV et AVP excluant les terrains situés dans un îlot déstructuré, est remplacé par l'article suivant :

« 63 – Terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés

Pour tout projet de lotissement, construction, agrandissement ou changement d'usage sur un terrain contaminé ou sur un ancien dépôt de matériaux secs et autres résidus potentiels identifiés ci-après, il faut s'assurer, avant l'émission de tout permis ou du certificat demandé, d'obtenir du requérant, un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MELCC.

Le seul terrain contaminé répertorié dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond est Soudure Bon-Conseil inc situé au 1271 chemin des Serres (Hydrocarbures aromatiques volatiles). Un ancien dépôt de matériaux secs et autres résidus potentiels est également identifié : il s'agit du lot 4 647 596 près du 13^e Rang de Wendover.

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

- a) Poste d'essence;
- b) Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles;
- c) Commerce de réparation de véhicules;
- d) Garage de voirie municipale;
- e) Champ de tir d'obus;
- f) Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs;
- g) Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique;
- h) Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux. »;

ARTICLE 45 –

L'article 61.3 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières dans les îlots déstructurés, est remplacé par l'article suivant :

« 64 – Terrains situés à proximité d'un corridor ferroviaire

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un usage sensible est interdite à moins de 30 mètres de la limite de l'emprise d'un corridor ferroviaire d'une ligne principale, tel que cartographié à l'annexe II du présent règlement.

Toutefois, la marge de recul peut être exceptionnellement réduite selon une des conditions suivantes:

1° Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact menée par des ingénieurs spécialisés dans le domaine. Cette étude d'impact devra évaluer les impacts projetés des activités ferroviaires sur le ou les nouveaux bâtiments en matière de bruit, de vibration, de sécurité et de toutes autres contraintes pouvant nuire à la cohabitation future entre les activités ferroviaires et l'usage projeté. Cette étude devra également proposer des mesures d'atténuation (marges de recul, aménagement du site, conception architectural, murs, talus, etc.) afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de favoriser la meilleure cohabitation possible entre les activités ferroviaires et l'usage sensible projeté. En outre, ces mesures d'atténuation devront assurer que le niveau sonore sur la propriété concernée ne dépassera pas 55 dBA leq 24h.

2° La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes:

- a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
- b) L'implantation du nouveau bâtiment et tout agrandissement de superficie doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de l'emprise ferroviaire;
- c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté. »;

ARTICLE 46 –

Il est inséré un nouvel article 65 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 65 – Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une bande tampon d'un minimum de 50 m doit être conservée par rapport à l'Oléoduc Pipeline Saint-Laurent cartographié à l'annexe II »;

ARTICLE 47 –

Il est inséré un nouvel article 66 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 66 – Nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des commerciales et nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou sablière

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants :

- a) À moins de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
- b) À moins de 150 mètres d'une résidence existante pour une sablière;
- c) À moins de 600 mètres d'une résidence existante pour une carrière;
- d) Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, dans les zones de type A, l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles ou dans un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires illustré à l'annexe II ;
- e) Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

- a) 600 mètres d'une carrière;
- b) 150 mètres d'une sablière. »;

ARTICLE 48 –

Il est inséré un nouvel article 67 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 67 – Utilisation et remisage des roulottes saisonnière

L'utilisation des roulottes saisonnière n'est permise qu'à l'intérieur des terrains de camping et elles ne peuvent être habitées en période hivernale. Aucun agrandissement et construction permanente ne doit accompagner la roulotte.

Malgré ce qui précède, une roulotte saisonnière peut être utilisée et installée sur un lot ou terrain de façon temporaire, à raison d'une seule roulotte par lot ou terrain et pour une période n'excédant pas 180 jours par année. Le terrain doit déjà être occupé par un bâtiment principal (la roulotte ne peut être installée sur un lot ou terrain vacant). Aucun agrandissement et construction permanente ne doit accompagner la roulotte.

En dehors de ces cas, la présence de roulotte n'est autorisée qu'à des fins de remisage. »;

ARTICLE 49 –

L'annexe A de ce règlement de zonage, concernant la grille des spécifications, est remplacé par une nouvelle grille qui est joint en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 50 –

L'annexe I de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est remplacé par un nouveau plan de zonage qui est joint en annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 51 –

L'annexe II de ce règlement de zonage, concernant le plan des zones d'exploitation forestière et milieux humides, est remplacé par un nouveau plan des territoires d'intérêt et de contraintes, feuillets 1 à 9 qui est joint en annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 52 –

L'annexe III de ce règlement de zonage, concernant le plan des secteurs de type A, AP, AV et AVP, est remplacé par un nouveau plan de la zone d'exploitation forestière, qui est joint en annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 53 –

En remplaçant l'annexe IV de ce règlement de zonage, concernant le plan des îlots déstructurés, par une nouvelle annexe IV à ce règlement de zonage, concernant les tableaux en lien avec les zones exposées aux glissements de terrain. Les tableaux I, II, III et IV sont joints au présent règlement comme annexe V, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 54 –

L'annexe V de ce règlement de zonage, concernant les inconvénients inhérents aux activités agricoles, est modifié comme suit :

a) En supprimant dans la 1^{re} ligne du tableau I (en ne considérant pas les lignes servant de titre de colonne), et à la 1^{re} colonne, les mots « ou taure »;

b) En ajoutant une ligne entre la 3^e ligne et la 4^e ligne du tableau I, qui se lit comme suit :

« Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun – 5 »;

c) En supprimant dans la 4^e ligne du tableau I et à la 1^{re} colonne, les mots « ou verrats »;

d) En remplaçant dans la section « Notes » sous le tableau I, la dernière phrase par les phrases suivante :

« Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près. Le calcul doit être effectué pour chaque groupe ou catégorie d'animaux lorsque le projet en comprend plusieurs. »;

e) En remplaçant dans le titre du tableau III, les mots « selon le type d'élevage » par les mots « par groupe ou catégorie d'animaux »;

f) En remplaçant le titre de la 1^{re} colonne du tableau III par le titre suivant : « Groupe ou catégorie d'animaux »;

g) En ajoutant dans la section « Note » sur le tableau III, la phrase suivante :

« Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type étant davantage le bruit que les odeurs. »;

h) En remplaçant dans le titre du tableau IV, les mots « Mode de gestion des engrais de fermes selon le type d'élevage » par les mots « Type de fumier »;

i) En ajoutant une ligne de titre au tableau IV, qui se lit comme suit :

« Mode de gestion des engrais de ferme – Paramètre D »;

j) En remplaçant dans la 1^{re} ligne et à la 1^{re} colonne du tableau IV, le mot « bovin » par les mots « bovin laitier et de boucherie »;

k) En remplaçant dans la 1^{re} ligne et à la 1^{re} colonne du tableau IV, les mots « autres types d'élevage » par les mots « autres groupes ou catégories d'animaux »;

l) En remplaçant dans la 2^e ligne et à la 1^{re} colonne du tableau IV, le mot « bovin » par les mots « bovin laitier et de boucherie »;

m) En remplaçant dans la 2^e ligne et à la 1^{re} colonne du tableau IV, les mots « autres types d'élevage » par les mots « autres groupes ou catégories d'animaux »;

n) En remplaçant dans le titre du tableau VI, la formule qui se lit « F= F1 X F2 x F3 » par la formule « F=(F1 X F2) ou F3 »;

o) En remplaçant la 3^e ligne du tableau VI (excluant la ligne de titre), par la ligne suivante :

«	
Technologie	Facteur
Autres technologies (F3)	
<i>Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices seulement lorsque leur efficacité est éprouvée.</i>	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
- Écrans brise-vent (autorisés si les caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent sont respectées, telles que définies au tableau X)	0,7
»	

p) En ajoutant sous le tableau VI, une section « Notes » qui se lit comme suit :

« Notes :

Le facteur d'atténuation attribué à un écran brise-vent (F3) ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées au tableau X ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation.

Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé (F3 écrans brise-vent), les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3 devant être accrédité) ne peuvent être pris en compte.

Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles (dans le cas présent, c'est-à-dire sans tenir compte d'un futur facteur F3 pouvant être accrédité, il faut choisir entre F1 x F2 ou simplement F3 écrans brise-vent). Autrement dit, on ne peut multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-vent.

Puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. »;

q) En remplaçant dans le titre du tableau VII, les mots « Type d'unité de voisinage » par les mots « Facteur d'usages »;

r) En supprimant dans le tableau VII, à la 2^e ligne, les mots « et temple religieux »;

s) En ajoutant une 3^e ligne dans le tableau VII, qui se lit comme suit :

« Périmètre d'urbanisation – G = 1,5 »;

t) En remplaçant dans la 1^{re} ligne du tableau VIII, les mots « usages non agricoles visés par l'article 51D.1, par. 2^o » par les mots « Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation lors de l'épandage des engrais de ferme » et en attribuant ce titre à l'ensemble des colonnes;

u) En supprimant dans la 1^{re} colonne du tableau VIII, et à la 1^{re} ligne de norme (excluant les lignes de titres de colonne », le mot « citerne »;

v) En remplaçant dans la 2^e ligne de titre du tableau VIII et à la 3^e colonne, la date « 22 juin » par la date « 15 juin »;

w) En supprimant la 1^{re} ligne de norme du tableau VIII (excluant les lignes de titre), concernant l'aérospersion haute;

x) En remplaçant dans la 2^e ligne de norme du tableau VIII (excluant les lignes de titre) et à la 2^e colonne, le mot « basse » par le mot « (citerne) »;

y) En supprimant dans la 2^e ligne de norme du tableau VIII (excluant les lignes de titre) et à la 4^e colonne, la note « (1) » en exposant;

z) En remplaçant dans la 3^e ligne de norme du tableau VIII (excluant les lignes de titre) et pour la section « par rampe », et à la 3^e colonne, la norme « 25 m » par l'expression « X »;

aa) En supprimant dans la section de note sous le tableau VIII, l'expression « (1) »;

bb) En ajoutant dans la section de note sous le tableau VIII, la phrase suivante :

« Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. »;

cc) En remplaçant le titre du tableau IX par le titre suivant :

« Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole »;

dd) En ajoutant dans la ligne de titre du tableau IX et à la 3^e colonne, les mots « pour une maison d'habitation »;

ee) En remplaçant dans la dernière ligne du tableau IX et à la 2^e colonne, les mots « distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales » par les mots « jusqu'à 225 »;

ff) En ajoutant dans la dernière ligne du tableau IX et à la 3^e colonne, la norme « 150 »

gg) En ajoutant une 4^e colonne au tableau IX, qui se lit comme la 2^e colonne qui suit :

Type de production	Distance minimale requise (m) pour un immeuble protégé
Bovine	300
Bovine (engraissement)	364
Laitière	264
Porcine (maternité)	472
Porcine (engraissement)	644
Porcine (maternité et engraissement)	534
Poulet	472
Autres productions	300

hh) En ajoutant sous le tableau IX, la phrase suivante :

« Pour la colonne « unités animales », il s'agit d'une indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter »;

ii) En ajoutant à cette annexe V, un tableau X qui se lit comme suit :

« Tableau X : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé »

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	Trois
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> • Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres • Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres • Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres. <p><i>Toutefois, un modèle différent proposé par un expert et qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.</i></p>
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un désherbage; • le remplacement des végétaux morts; • une taille de formation ou d'entretien.
Caractéristiques essentielles d'un boisé	
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

»;

ARTICLE 55 –

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe I

« Annexe A du règlement de zonage, Grille des spécifications

Insérer nouvelle grille

Annexe II

« Annexe I du règlement de zonage, Plan de zonage, feuillets 1 à 15

Insérer les nouveaux plans de zonage

Annexe III

« Annexe II du règlement de zonage, Plan des territoires d'intérêt et de contraintes, feuillets 1 à 9

Insérer les nouveaux plans

Annexe IV

« Annexe III du règlement de zonage, Zone d'exploitation forestière

Insérer nouveau plan

Annexe V

« Annexe IV du règlement de zonage, Tableaux liés aux zones exposées aux glissements de terrain

Tableau I : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamilial et trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>Construction d'un bâtiment principal</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou 	Aucune norme.	Aucune norme.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	<p>inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>		
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</p> <p>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	<p>concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 		
<p>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection de 10 mètres. 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres. 	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base d'un talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - À la base du talus, 	Aucune norme.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	<p>d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.	
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	<p>Interdit :</p> <p>- Dans le talus ;</p> <p>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres;</p> <p>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p>	<p>Interdit :</p> <p>- Dans le talus ;</p> <p>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est supérieure ou égale à 1,5 m	Interdit : - Dans le talus ; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme.	Aucune norme.
Réfection des fondations d'un bâtiment principal	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - À la base du talus, dans une bande de	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot et réfection des fondations d'un bâtiment accessoire¹	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
Implantation d'une piscine hors terre², réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres. 	Aucune norme
Implantation et remplacement d'une piscine semi-creusée³, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètre ; 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	<p>mètres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> - A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	
Implantation et remplacement d'une piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
<p>Raccordement d'un réseau d'aqueduc et d'égout à un bâtiment existant</p> <p>Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</p> <p>Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 m</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
Implantation ou réfection d'une composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ; À la base du talus, dans une bande de	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ; À la base du talus, dans une bande de	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
	protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Abattage d'arbres⁶	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : - Dans le talus.	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur	Interdit : - Dans le talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
	supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Ajout ou changement d'un usage sensible dans un bâtiment existant	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
	60 mètres.		
Implantation et réfection de travaux de protection contre les glissements de terrain	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Ne s'applique pas
Implantation et réfection de travaux de protection contre l'érosion	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est 	Ne s'applique pas

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
<p>Notes :</p> <p>1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.</p> <p>2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p> <p>6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. 			

Tableau II : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
Construction et reconstruction d'un bâtiment principal pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.¹	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
Agrandissement et déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal pour un usage commercial,	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de 	<p>Aucune norme</p>

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
<p>industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.¹</p> <p>Construction, reconstruction, agrandissement et déplacement sur un même lot d'un bâtiment accessoire pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.¹</p>	<p>protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	
<p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire pour un usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.¹</p>	<p>Interdit :</p> <p>- Dans le talus ;</p> <p>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>- À la base d'un talus,</p>	<p>Interdit :</p> <p>- Dans le talus ;</p> <p>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ;</p> <p>- À la base du talus,</p>	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
	dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot et réfection des fondations d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire pour un usage agricole	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
Implantation et réfection d'une sortie de drains agricoles²	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique, d'une infrastructure³ telle une route, une rue, un pont, l'aqueduc et l'égout, une installation de prélèvement d'eau souterraine, un réservoir, une éolienne, une tour de communication, un chemin de fer, un bassin de rétention etc.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme
Implantation ou réfection pour des raisons de santé ou de sécurité publique, d'une infrastructure³ telle une route, une rue, un pont, l'aqueduc et l'égout, une installation de prélèvement d'eau souterraine, un réservoir, une éolienne, une tour de communication, un chemin de fer, un bassin de rétention etc. Raccordement à un bâtiment existant d'un réseau d'aqueduc ou d'égout	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à 	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible
Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)	concurrence de 15 mètres.	concurrence de 10 mètres.	
Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 m			
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	Aucune norme
Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)			
Agrandissement et implantation d'entreposage			
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : - Dans le talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune norme
Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade			
Abattage d'arbres⁷	Interdit : - Dans le talus ;	Interdit : - Dans le talus.	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
	- Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible (usage extérieur) à l'intérieur d'une zone de contraintes	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
Ajout ou changement d'un usage sensible ou à des fins	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; 	Aucune norme	Interdit dans

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>de sécurité publique, dans un bâtiment existant</p> <p>Ajout ou changement d'usage résidentiel multifamilial dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 		l'ensemble de la zone de contraintes
Implantation et réfection de travaux de protection contre les glissements de terrain	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 	Ne s'applique pas

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Localisé dans une zone à risque faible</p>
	<p>concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>20 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	
Implantation et réfection de travaux de protection contre l'érosion	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>
Notes :			
1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette			

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé</p> <p>Ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen</p>	Localisé dans une zone à risque faible

catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau III : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau IV)

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau IV)
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Classe 2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classes 1 et 3	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Classe 2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Classe 1	1
BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	2
INFRASTRUCTURE ¹ : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau IV)
<p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2</p>	<p>2</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p>	<p>Classes 1 et 2</p>	<p>2</p>

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau IV)
<p>INFRASTRUCTURE¹ (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	4

Note : ¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau IV : Critères d'acceptabilité associés aux familles géotechnique

Famille d'expertise			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les

Famille d'expertise			
1	2	3	4
susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas

Famille d'expertise			
1	2	3	4
			<p>déstabiliser le site pendant et après les travaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise est valable pour les durées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>			

Note :

Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif gouvernemental. Disponible en version électronique en ligne à l'adresse : mamot.gouv.qc.ca section Aménagement du territoire > Orientations gouvernementales > Glissements de terrain dans les dépôts meubles. ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.1.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT #462-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 164 CONCORDANCE SCHÉMA

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ PAROISSE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL

2019-149

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier le règlement de lotissement comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 13 mai 2019 ;

ATTENDU Que le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 13 mai 2019;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 10 juin 2019;

ATTENDU que le 2e projet de règlement avec modification a été adopté le 10 juin 2019;

En conséquence, il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par François Lupien et résolu d'adopter le règlement #462-2019 modifiant le règlement de lotissement # 164 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ;

ARTICLE 1 –

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2–

L'article 9 de ce règlement de lotissement de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, concernant du texte et des mots, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « corridor riverain » qui se lit comme suit :

« **Corridor riverain** : Bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux. »;

- b) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau » qui se lit comme suit :

« **Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;

- c) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau à débit intermittent » qui se lit comme suit :

« **Cours d'eau à débit intermittent** : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est

complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. »;

- d) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau à débit régulier » qui se lit comme suit :

« **Cours d'eau à débit régulier :** Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. »;

- e) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « fossé » qui se lit comme suit :

« **Fossé :** Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;

- f) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lac » qui se lit comme suit :

« **Lac :** Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle. »;

- g) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lac artificiel » qui se lit comme suit :

« **Lac artificiel :** Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface. »;

- h) En remplaçant la définition du terme « ligne naturelle des hautes eaux » par la définition du terme « ligne des hautes eaux » qui se lit comme suit :

« **Ligne des hautes eaux :** La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. »;

- i) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « littoral » qui se lit comme suit :

« **Littoral :** Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. »;

- j) En remplaçant la définition du terme « Lot » par la définition du terme « Lot » qui se lit comme suit :

« **Lot :** Un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel. »;

k) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lot desservi » qui se lit comme suit :

« **Lot desservi** : Un lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout, publics ou privés approuvée par le MELCC. »;

l) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lot non desservi » qui se lit comme suit :

« **Lot non desservi** : Un lot ne disposant ni d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout. »;

m) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lot partiellement desservi » qui se lit comme suit :

« **Lot partiellement desservi** : Un lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé approuvé par le MELCC. »;

n) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lot riverain » qui se lit comme suit :

« **Lot riverain** : Un lot qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau. »;

o) En remplaçant la définition du terme « opération cadastrale » par la définition du terme « opération cadastrale » qui se lit comme suit :

« **Opération cadastrale** : Une opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec. »;

p) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « rive » qui se lit comme suit :

« **Rive** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »;

q) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « service d'utilité publique » qui se lit comme suit :

« **Service d'utilité publique** : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population. »;

r) En remplaçant la définition du terme « terrain » par la définition du terme « terrain » qui se lit comme suit :

« **Terrain** : Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété. »;

s) En remplaçant la définition du terme « terrain desservi » par la définition du terme « terrain desservi » qui se lit comme suit :

« **Terrain desservi** : Un terrain desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout, publics ou privés approuvée par le MELCC »;

t) En remplaçant la définition du terme « terrain partiellement desservi » par la définition du terme « terrain partiellement desservi » qui se lit comme suit :

« **Terrain partiellement desservi** : Un terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé approuvé par le MELCC. »;

u) En remplaçant la définition du terme « terrain non desservi » par la définition du terme « terrain non desservi » qui se lit comme suit :

« **Terrain non desservi** : Un terrain ne disposant ni d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout »;

ARTICLE 3 –

Il est inséré dans ce règlement de lotissement, un article 15.1 qui se lit comme suit :

« Article 15.1 : Ouverture de nouvelles rues et prolongement de rues existantes à l'extérieur d'une limite d'un périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle rue publique ou privée ou aucun prolongement d'une rue publique ou privée n'est autorisé à l'extérieur d'une limite d'un périmètre d'urbanisation. »;

ARTICLE 4 –

Le titre du chapitre 3 est modifié en remplaçant les mots « voie de circulation » par « rue » et en remplaçant les mots « en territoire d'encadrement naturel » par les mots « à l'intérieur d'un corridor riverain »;

ARTICLE 5 –

L'article 16 de ce règlement de lotissement, concernant le territoire d'encadrement, est remplacé par un nouvel article 16 qui se lit comme suit :

« 16 – Corridor riverain

Dans le présent règlement, on entend par corridor riverain, une bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux. »;

ARTICLE 6 –

L'article 17 de ce règlement de lotissement, concernant les normes de voie de circulation en milieu desservi, est remplacé par un nouvel article 17 qui se lit comme suit :

« 17 – En milieu comprenant des lots ou terrains desservis

Aucune nouvelle rue ne peut être implantée à moins de 45 mètres (147,64 pieds) de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf pour les rues conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau »;

ARTICLE 7 –

L'article 19 de ce règlement de lotissement, concernant les normes de voie de circulation en milieu partiellement ou desservi, est remplacé par un nouvel article 18 qui se lit comme suit :

« 18 – En milieu comprenant des lots ou terrains partiellement desservis ou non desservis

Aucune nouvelle rue ne peut être implantée à moins de 75 mètres (246,06 pieds) de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf pour les rues conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau »;

ARTICLE 8 –

L'article 19 de ce règlement de lotissement, concernant les exceptions sur les rues dans un corridor riverain, est remplacé par un nouvel article 19 qui se lit comme suit :

« 19 – Exception par rapport aux articles 17 et 18

Malgré les articles 17 et 18, des distances moindres peuvent être autorisées dans les cas suivants :

- a) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres;
- b) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite jusqu'à 20 mètres si l'espace compris entre cette route et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public;
- c) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex. la présence d'une voie ferrée, d'une falaise, etc.);
- d) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance pourra être réduite jusqu'à 15 mètres. »;

ARTICLE 9 –

L'article 21 de ce règlement de lotissement, concernant les terrains à bâtir donnant sur la ligne extérieure d'une courbe d'une rue, est modifié comme suit :

- a) En insérant entre les mots « sur la ligne extérieure d'une courbe de rue » et les mots « peut être diminuée à la ligne de rue », les mots « dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45° »;
- b) En remplaçant la norme « 50% » par la norme « 66% »;

ARTICLE 10 –

L'article 22 de ce règlement de lotissement, concernant les terrains à bâtir adjacents à un chemin de fer, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant la norme « 40 m (131.23 pi) » par la norme « 75 m (246,06 pieds) »;

ARTICLE 11 –

L'article 23 de ce règlement de lotissement, concernant les dimensions minimales des lots en milieu non desservi, est modifié comme suit :

- a) En supprimant le 2^e alinéa de l'article concernant une exception de la largeur minimale dans la zone H-3;
- b) En remplaçant le 3^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré la largeur minimale de 50 m pour tous les groupes d'usage, il est permis de réduire à 33 m la largeur minimale d'un lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. »;

ARTICLE 12 –

L'article 23.1 de ce règlement de lotissement, concernant les dimensions minimales des lots situés dans la zone H-5, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par « Lots en milieu partiellement desservi »;

b) En ajoutant avant le tableau, un alinéa qui se lit comme suit :

« Les dimensions minimales pour tous les lots en milieu partiellement desservi apparaissent au tableau suivant : »;

c) En ajoutant sous le tableau, l'alinéa suivant :

« Malgré la largeur minimale de 25 m pour tous les lots en milieu partiellement desservi, il est permis de réduire à 16,5 m la largeur minimale d'un lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc ou soit par un réseau d'égout sanitaire, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. »;

ARTICLE 13 –

Il est inséré un article 23.2 dans ce règlement de lotissement, qui se lit comme suit :

« 23.2 Lots en milieu desservi

Les dimensions minimales pour tous les lots en milieu desservi par les deux réseaux apparaissent au tableau suivant :

Superficie	Largeur	Profondeur
750 mètres carrés (8 073 pieds carrés)	25 mètres (82 pieds)	Aucune restriction

Malgré la largeur minimale de 25 m pour tous les lots en milieu desservi, il est permis de réduire à 16,5 m la largeur minimale d'un lot desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. »;

ARTICLE 14 –

L'article 24 de ce règlement de lotissement, concernant le territoire d'encadrement naturel, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article par « Lots riverain ou non situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain »;

b) En remplaçant le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Les dimensions minimales pour tous lots riverains ou non, situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain, apparaissent aux tableaux suivants, selon que les lots soient non desservis, partiellement desservis ou non desservis : »

c) En remplaçant le tableau par le tableau suivant :

Type de lot	Dimensions minimales		
	Superficie	Largeur	Profondeur
Non riverain	4 000 m ²	50 m	Aucune restriction
	(43057 pi ²)	(164 pi)	
Riverain	4 000 m ²	50 m	75 m
	(43057 pi ²)	(164 pi)	(246)

d) En remplaçant l'alinéa sous le tableau par l'alinéa suivant :

« Malgré la largeur minimale de 50 m pour tous les lots, il est permis de réduire à 33 m la largeur minimale d'un lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire et situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. »;

e) En ajoutant à la fin de l'article, les paragraphes, tableaux et alinéas qui suivent :

« - Lots en milieu partiellement desservi

Type de lot	Dimensions minimales		
	Superficie	Largeur	Profondeur
Non riverain	2 000 m ²	25 m	Aucune restriction
	(21527.8 pi ²)	(82 pi)	
Riverain	2 000 m ²	30 m	75 m
	(21527.8 pi ²)	(98.4 pi)	(246 pi)

Malgré la largeur minimale de 25 m pour tous les lots non riverain en milieu partiellement desservi, il est permis de réduire à 16,5 m la largeur minimale d'un lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout sanitaire et situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°.

Malgré la largeur minimale de 30 m pour tous les lots riverain en milieu partiellement desservi, il est permis de réduire à 19,8 m la largeur minimale d'un lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout sanitaire et situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. »;

- Lots en milieu desservis

Type de lot	Dimensions minimales		
	Superficie	Largeur	Profondeur
Non riverain	750 mètres carrés	25 m	Aucune restriction
	(8 073 pieds carrés)	(82 pi)	
Riverain	1 125 m ²	25 m	45 m
	(12109.4 pi ²)	(82 pi)	(246 pi)

Malgré la largeur minimale de 25 m pour tous les lots non riverain en milieu partiellement desservi, il est permis de réduire à 16,5 m la largeur minimale d'un lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout sanitaire et situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°.

Malgré la profondeur minimale requise de 45 m pour un lot riverain, la profondeur minimale peut être réduite à 30 m dans les cas de lot adjacents à une rue privée ou publique existante le 13 avril 1983. »;

- f) En ajoutant un alinéa à la fin de l'article et à la suite des derniers ajouts, qui se lit comme suit :

« Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement desservis, partiellement desservis ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine. »;

ARTICLE 15 –

L'article 26 de ce règlement de lotissement, concernant les terrains à des fins d'utilité publique, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre de l'article, par le titre suivant : « Lots utilisés à des fins de services d'utilité publique »;

b) En remplaçant le 1^{er} alinéa par le suivant :

« Les dispositions des articles précédents concernant les dimensions minimales des lots, ne s'appliquent pas aux lots utilisés à des fins de services d'utilité publique. »;

ARTICLE 16 –

L'article 27 de ce règlement de lotissement, concernant les zones de glissement et d'érosion, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre par le titre suivant : « Zones exposées aux glissements de terrain »;

ARTICLE 17 –

L'article 27.1 de ce règlement de lotissement, concernant les permis de lotissement dans une zone de glissement et d'érosion, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le titre, les mots « pour des fins résidentielles » par les mots « destiné à recevoir un bâtiment »

b) En remplaçant les 3 alinéas par l'alinéa suivant :

« Le lotissement destiné à recevoir un bâtiment à l'intérieur d'une zones de contraintes est interdit à certains endroits, selon le type de zone à risque. Il faut se référer à l'article 48 du règlement de zonage pour le détail concernant ces interdictions. Les interdictions relatives aux interventions projetées peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique répondant aux exigences également établies à l'article 48 du règlement de zonage. »;

ARTICLE 18 –

L'article 27.2 de ce règlement de lotissement, concernant la localisation d'une rue dans une zone de glissement et d'érosion, est modifié comme suit :

a) En remplaçant l'alinéa par le suivant :

« L'implantation d'une nouvelle rue à l'intérieur d'une zones de contraintes est interdite à certains endroits, selon le type de zone à risque. Il faut se référer à l'article 48 du règlement de zonage pour le détail concernant ces interdictions. Les interdictions relatives aux interventions projetées peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique répondant aux exigences également établies à l'article 48 du règlement de zonage. »;

ARTICLE 19 –

L'article 28.1 de ce règlement de lotissement, concernant la superficie des terrains dans les secteurs de type AV et AVP, est supprimé ainsi que les 3 alinéas s'y rapportant et est remplacé par l'article qui suit :

« 28.1 Agrandissement d'un lot ou d'un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles en zone agricole

Dans la zone agricole tel que décrétée par la LPTAA, un lot ou un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles peut être agrandi dans les cas suivants :

1^o Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;

2^o Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture. Le lot ou le terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3^o Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA afin de lui permettre de bénéficier de la

superficie maximale permise pour les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) en référence à l'article 103 de la LPTAA.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
- e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH » :

ARTICLE 20 –

L'article 31 de ce règlement de lotissement, concernant les droits acquis généraux, est modifié comme suit :

- a) Le 2^e alinéa, concernant un lot dérogatoire dans un secteurs de type AV et AVP, est supprimé;

ARTICLE 21 –

L'article 32 de ce règlement de lotissement, concernant l'agrandissement ou la modification d'un lot ou terrain dérogatoire protégé par droits acquis, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin de l'article, les alinéas suivants :

« Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un terrain dérogatoire comportant un usage commercial ou industriel et situé dans la zone agricole tel que décrétée par la LPTAA, peut être agrandi seulement dans l'un des cas suivants :

- a) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;
- b) Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture, le terrain dérogatoire et l'usage d'un lot ou terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant le 25 juillet 2017.
- c) Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA afin de lui permettre de bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) en référence à l'article 103 de la LPTAA.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
- e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH. »;

ARTICLE 22 –

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.1.6 RÈGLEMENT 463-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PIIA # 446-2018 CONCORDANCE SCHÉMA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE DRUMMOND

MUNICIPALITÉ PAROISSE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL

2019.150

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 13 mai 2019 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique a été tenue le 10 juin 2019

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Maureen Landry et résolu d'adopter le règlement 463-2019 modifiant le règlement PIIA #446-2018 concordance schéma

ARTICLE 1 –

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2–

L'article 3 du règlement de PIIA no 446-2018, concernant le territoire assujetti, est modifié comme suit :

a) En remplaçant l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Les zones SA-1, SA-2, AVi-1, AVi-2, ID-6, A-2, A-4, A-14, AV-2, AV-5 et AV-6 sont assujetties au règlement de PIIA. »;

ARTICLE 3 –

L'article 26 de ce règlement de PIIA, concernant les regroupements de PIIA, est modifié comme suit :

a) En remplaçant après le 1^{er} alinéa et dans la section « Regroupement et appellation », la première ligne qui se lit « PIIA-1 : Zone C-5, services autoroutiers (lot 4 647 615) » par la ligne :

« PIIA-1 : Zones SA-1 et SA-2, services autoroutiers »;

b) En remplaçant après le 1^{er} alinéa et dans la section « Regroupement et appellation », la deuxième ligne qui se lit « PIIA-2 : Zone I-2, en bordure de l'autoroute 20 » par la ligne :

« PIIA-2 : Zones AVi-1, AVi-2, ID-6, A-2, A-4, A-14, AV-2, AV-5 et AV-6, terrains aux abords de l'autoroute (bande de 200 m de l'emprise) étant l'assiette de bâtiments comportant des usages industriels et commerciaux »;

c) En remplaçant dans le paragraphe 1), la parenthèse qui se lit (zone C-5, lot 4 647 615) par la parenthèse qui suit :

« (zones SA-1 et SA-2, services autoroutiers) »;

d) En remplaçant dans le 1^{er} sous-paragraphe du paragraphe 1), les mots « et le terrain longeant le 15^e Rang de Wendover, à l'intérieur de la zone C-5 », par les mots :

« et les terrains inclus dans l'affectation « services autoroutiers » du plan d'urbanisme et à l'intérieur des zones SA-1 et SA-2 du plan de zonage. Ces deux zones sont situées respectivement à proximité des sorties 200 et 191 de l'autoroute 20. »;

e) En remplaçant dans le 1^{er} sous-paragraphe du paragraphe 1), les mots « dans cette même zone », par les mots :

« dans ces zones »;

f) En ajoutant, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2^o Critères d'évaluation, et au 2^e sous-sous-paragraphe traitant d'une proportion significative du terrain devant être conservé à l'état naturel, le texte suivant au début : « Pour la zone SA-1 uniquement, »

g) En ajoutant dans le sous-paragraphe d) du paragraphe 2^o Critères d'évaluation, un 3^e sous-sous-paragraphe qui se lit comme suit :

« - Une seule enseigne détachée par terrain doit être visible de l'autoroute »;

h) En remplaçant dans le paragraphe 2), la parenthèse qui se lit (zone I-2) par la parenthèse qui suit :

« (zones AVi-1, AVi-2, ID-6, A-2, A-4, A-14, AV-2, AV-5 et AV-6, terrains aux abords de l'autoroute (bande de 200 m de l'emprise) étant l'assiette de bâtiments comportant des usages industriels et commerciaux) »;

i) En remplaçant dans le 1^{er} sous-paragraphe du paragraphe 2), les mots « quelques terrains étant l'assiette de bâtiments comportant des usages industriels et commerciaux, situés le long de l'autoroute 20 à proximité de la sortie 191 », par les mots :

« les terrains étant l'assiette de bâtiment comportant des usages industriels et commerciaux, situés le long de l'ensemble de l'autoroute 20 (bande de 200 m de part et d'autres), à l'exception des terrains situés dans les zones SA-1 et SA-1 qui sont couvertes par le PIIA-1. »;

ARTICLE 4 –

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #464-2019 AUTORISANT LA MODIFICATION NUMÉRO 3 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR MUNICIPALE COMMUNE PAR L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE DE DRUMMONDVILLE

2019.151

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ PAROISSE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL**

RÈGLEMENT # 464-2019

Règlement modifiant le règlement numéro 221-95 et autorisant la modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville.

Attendu que la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c-72-01) pour modifier l'entente relative à la Cour municipale

Attendu qu'un avis de motion portant le numéro 2019-135 qui a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2019;

En conséquence, il est proposé par François Lupien, appuyé par Daniel Dufort et résolu d'adopter le règlement #464-2019 et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. La municipalité Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil autorise la modification numéro 3 à l'entente portant sur l'établissement d'une Cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale de Drummondville. Cette modification est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le maire et la directrice générale/secrétaire trésorière sont autorisés à signer ladite modification;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.3 DOSSIERS À DÉTRUIRES;

2019.152

Il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Karina Poudrier et résolu de détruire la liste des dossiers fournie par l'archiviste au 11 juin 2019.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

9. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE ;

9.1 FACTURE AU 30 JUIN 2019;

reportée

9.2 ENGAGEMENT NOUVELLE POMPIÈRE

2019.153

Il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Karina Poudrier et résolu d'autoriser l'engagement de Mme Martine Brien à titre de pompier volontaire pour le service incendie intermunicipal Notre-Dame-du-Bon-Conseil/Ste-Clotilde de Horton et d'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente d'engagement.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

9.3 BORNE SÈCHE – 10^E RANG SIMPSON;

MANDAT PROCUREURS DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA TRANSMISSION D'UNE MISE EN DEMEURE;

2019.154

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire du lot portant le numéro 4 956 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, situé sur le 10^e Rang Simpson;

ATTENDU QUE la Municipalité a fait procéder à l'installation d'une clôture sur son terrain en 2014 afin de délimiter sa propriété de celle du lot contigu portant le numéro 4 647 920, cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond, portant l'adresse civique 1897, 10^e Rang Simpson;

ATTENDU QUE le propriétaire du 1897, 10^e Rang Simpson, aurait procédé à l'enlèvement de la clôture située sur la propriété de la Municipalité, soit le lot 4 956 215;

ATTENDU QUE ce propriétaire stationne des remorques et entrepose des objets sur le côté de son immeuble de façon à empiéter sur le lot appartenant à la Municipalité;

ATTENDU QUE le lot appartenant à la Municipalité est utilisé à des fins publiques puisqu'une borne sèche y a été installée;

ATTENDU QU'IL y a lieu pour la Municipalité de faire respecter son droit de propriété;

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR KARINA POUDRIER, APPUYÉ PAR DANIEL DUFORT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil mandate ses procureurs, THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L., afin de transmettre une mise en demeure au propriétaire de l'immeuble situé au 1897, 10^e Rang Simpson, afin qu'il cesse tout empiètement sur le lot appartenant à la Municipalité, qu'il procède à la réinstallation de la clôture au même endroit où elle était et qu'il respecte le droit de propriété de la Municipalité ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

10. VOIRIE ET URBANISME ;

11 LOISIRS ;

11.1 BIBLIOTHÈQUE DEPOT RAPPORT;

12. HYGIÈNE DU MILIEU ;

12.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU BAS ST-FRANÇOIS;

Rapport de comité

13. VARIA;

14. DÉPÔT ET RAPPORT DES COMITÉS ;

Chaque membre du conseil fait un compte rendu de ses comités.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

La période est accordée aux gens dans la salle;

2019.155

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ;

Il est proposé par Maureen Landry et résolu de lever l'assemblée à 20h11.

Éric Allard
Maire suppléant

Valérie Aubin, dma
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Je soussignée certifie que les déboursés dans la présente session ont des crédits suffisants.

Valérie Aubin, dma
Directrice générale / secrétaire-trésorière